

Département de l'Essonne

Commune de Villabé

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 1 : rapport de présentation

Annexe de la délibération du projet de RLP approuvé le 25/01/2019 par le conseil municipal de la commune de Villabé



VILLE DE
VILABÉ



Sommaire

Introduction.....	4
I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure.....	7
1. La notion d'agglomération	7
2. La notion d'unité urbaine	7
3. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire	8
a) Les interdictions absolues.....	8
b) Les interdictions relatives.....	10
4. Les règles applicables au territoire	11
a) Les règles du code de l'environnement en matière de publicités et de préenseignes	11
b) Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires	23
c) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes.....	24
d) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes et préenseignes temporaires.....	31
5. Régime des autorisations et déclarations préalables.....	32
6. Les compétences en matière de publicité extérieure	33
7. Les délais de mise en conformité	34
II. Diagnostic du parc d'affichage	35
1. Les caractéristiques des publicités et préenseignes	35
2. Les infractions relevées.....	38
3. Les caractéristiques des enseignes	41
4. Les infractions relevées.....	46
III. Problématiques en matière de publicité extérieure.....	55
1. Analyse paysagère.....	55
2. Les problématiques de territoire.....	59

IV. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure	67
1. Les objectifs.....	67
2. Les orientations.....	67
V. Justification des choix retenus.....	68
1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes.....	68
2. Les choix retenus en matière d'enseignes	70

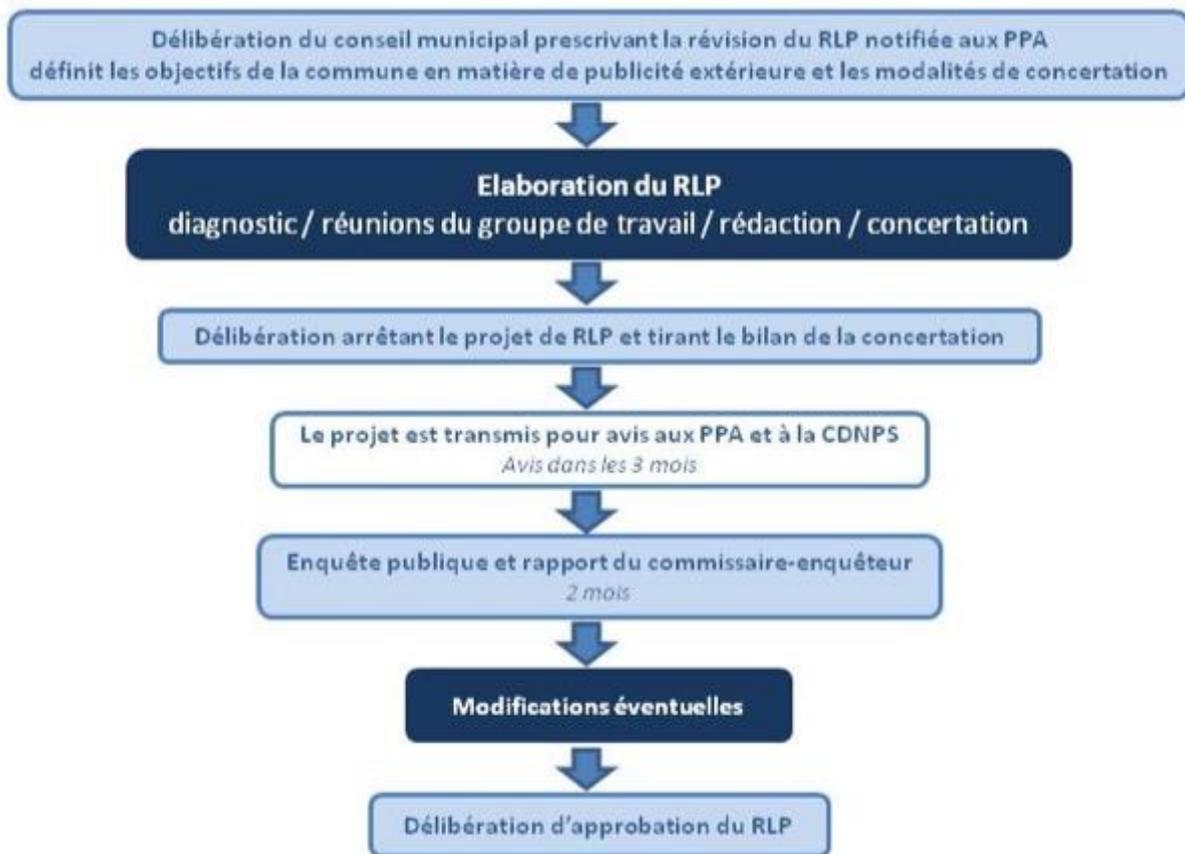
Introduction

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La réglementation de la publicité, des enseignes et préenseignes vise à concilier liberté d'expression¹ et enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE » ainsi que le décret du 30 janvier 2012 ont considérablement modifié une réglementation qui datait de 1979.

Parmi les évolutions de la réglementation issues de la loi ENE et de son décret, citons notamment :

- la clarification des compétences entre le maire et le préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;
- le renforcement des sanctions notamment financières ;
- l'instauration d'une règle de densité publicitaire ;
- la création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses.



Différentes phases de la procédure d'élaboration d'un RLP

¹ L'article L581-1 du code de l'environnement dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et idées à l'aide de la publicité, des enseignes et des préenseignes

La loi ENE a intégralement refondée les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements Locaux de Publicité (RLP). Désormais, ils sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU) définies au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme. Par ailleurs, un RLP et un PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique. Suite à son approbation le RLP est annexé au PLU ou au document d'urbanisme en tenant lieu.

Véritable outil de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale, le Règlement Local de Publicité (RLP) permet d'adapter la réglementation nationale aux caractéristiques d'un territoire, tout en étant plus restrictif que celle-ci.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

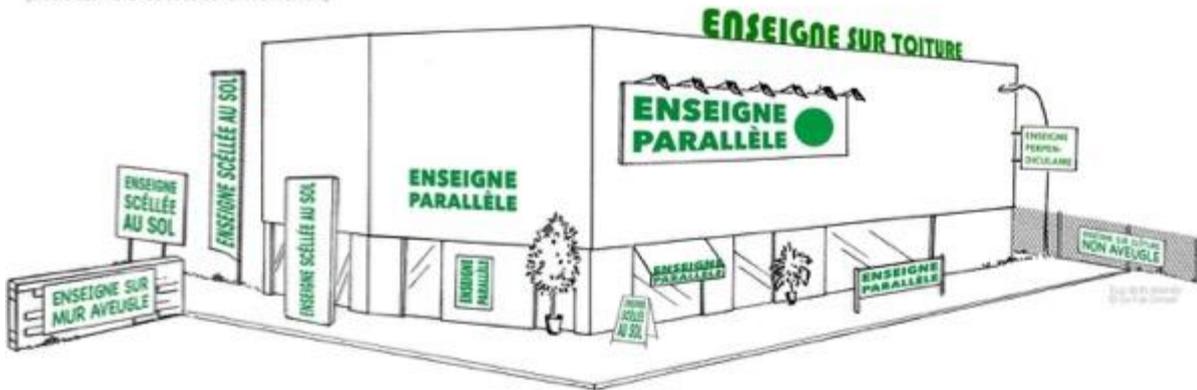
- **Le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.
- **La partie réglementaire** comprend les dispositions adaptant la réglementation nationale. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.
- **Le ou les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le règlement local de publicité et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R. 411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité.

Le RLP permet de fixer des règles concernant les publicités, les enseignes et les préenseignes. Ces trois dispositifs sont définis par le code de l'environnement.

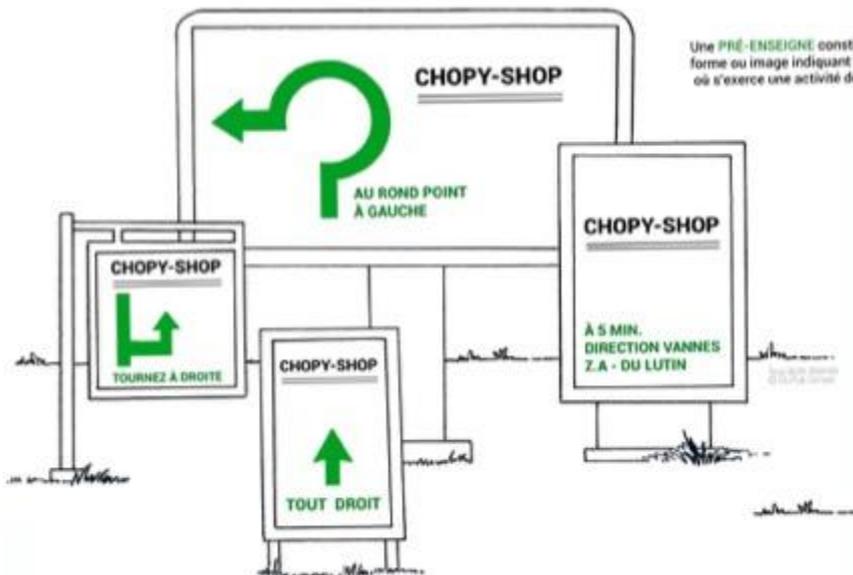
Une **PUBLICITÉ** constitue, à l'exclusion des enseignes et pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités. (article L581-3-1° du code de l'environnement)



Une **ENSEIGNE** constitue toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. (article L581-3-2° du code de l'environnement)



Une **PRÉ-ENSEIGNE** constitue toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure

La commune de Villabé est située dans le département de l'Essonne dans la région d'Île-de-France. Elle compte 5 327 habitants².

1. La notion d'agglomération

Conformément à l'article R110-2 du code de la route, **une agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite³. Les préenseignes étant soumises aux mêmes règles que la publicité⁴, elles sont également interdites en dehors des agglomérations.

Toutefois, par dérogation à cette interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dites dérogatoires :

- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- Les activités culturelles,
- Les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- A titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL) relevant du code de la route.

2. La notion d'unité urbaine

La notion d'**unité urbaine** repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. L'INSEE définit l'unité urbaine comme une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

La commune de Villabé appartient à l'unité urbaine de Paris. Cette unité urbaine compte 10 601 122⁵ habitants.

Dans les unités urbaines de plus de 800 000 habitants, les obligations et modalités d'extinction sont prévues par le règlement local de publicité selon les zones qu'il identifie.

² Données démographiques issues du recensement 2013 de l'INSEE

³ Article L581-7 du code de l'environnement

⁴ Article L581-19 du code de l'environnement

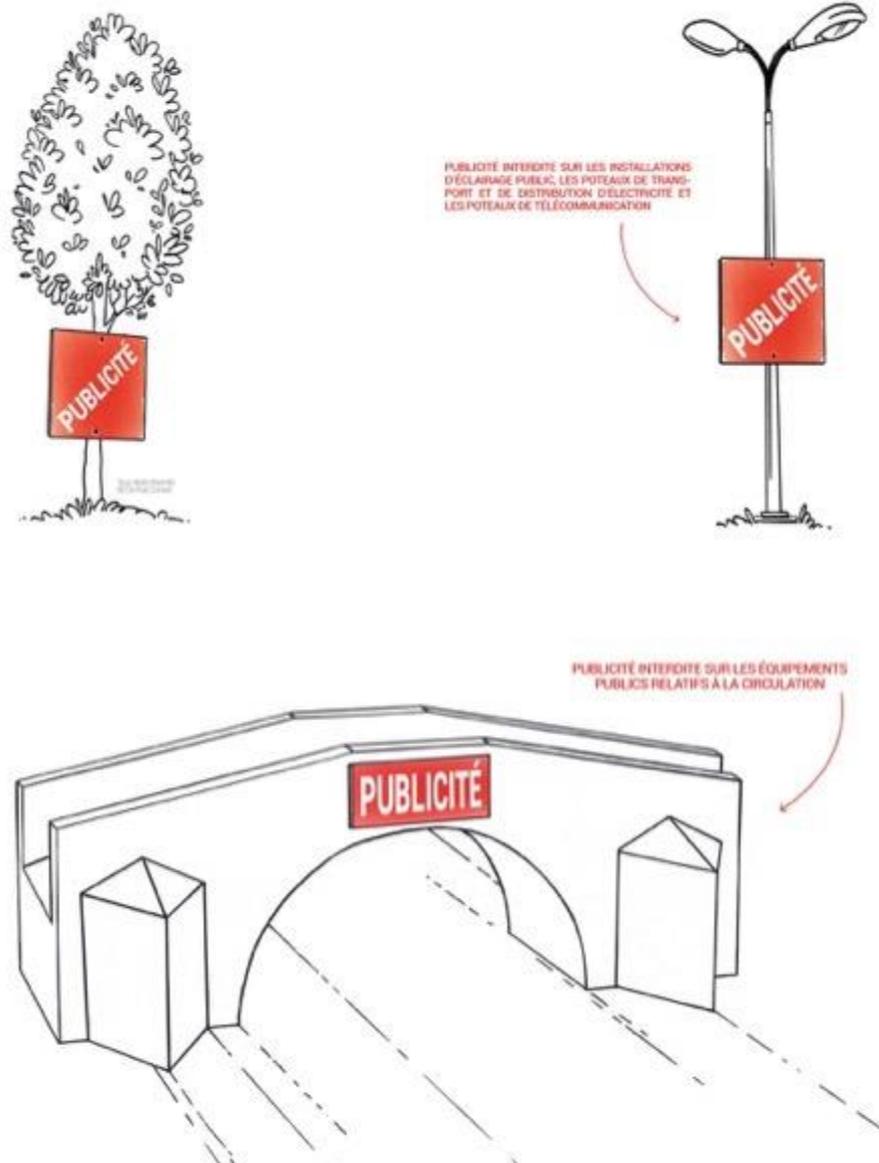
⁵ Données démographiques issues du recensement 2013 de l'INSEE

3. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire

a) Les interdictions absolues⁶

La publicité est interdite sur les arbres mais également :

1° Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;



⁶ Article L581-4 du code de l'environnement

2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou quand ils comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;

3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

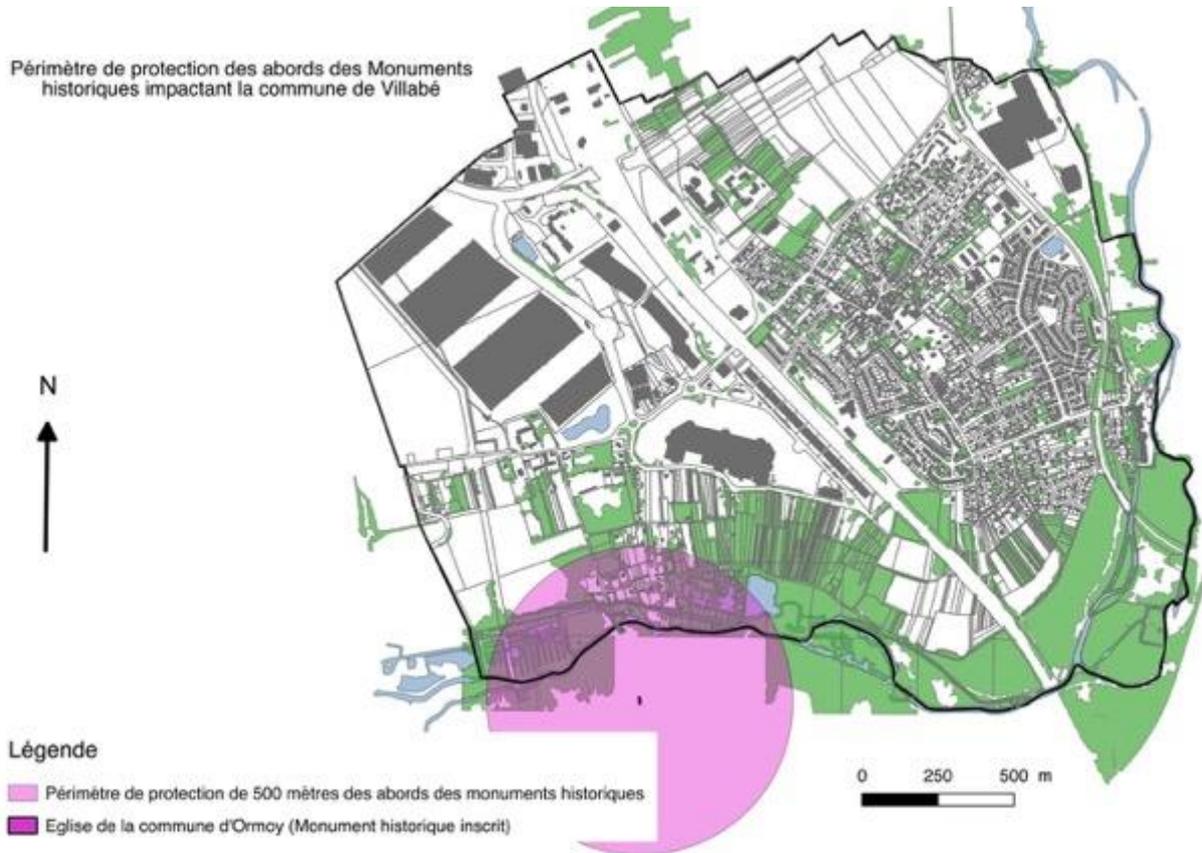
4° Sur les murs de cimetière et de jardin public⁷.



⁷ Article R581-22 du code de l'environnement

b) Les interdictions relatives⁸

Les interdictions relatives portent notamment sur les abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621.30 du code du patrimoine (à moins de 500 mètres ou périmètre délimité par l'autorité administrative), ainsi le périmètre de l'église située sur la commune voisine d'Ormoy, inscrite en 1926, s'étend sur la commune de Villabé et plus particulièrement le quartier du Moulin d'Ormoy.



⁸ Article L581-8 du code de l'environnement

4. Les règles applicables au territoire

Les règles qui s'appliquent en matière d'affichage extérieur sur la commune sont celles définies pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

a) Les règles du code de l'environnement en matière de publicités et de préenseignes

Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent⁹.

Interdiction

Sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants :

- La publicité sur les bâches (de chantier ou publicitaires),
- Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Densité

Le code de l'environnement pose la règle de densité suivante¹⁰ applicable aux publicités sur mur ou clôture ainsi qu'aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés sur le sol.

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaire.

Par exception, il peut être installé :

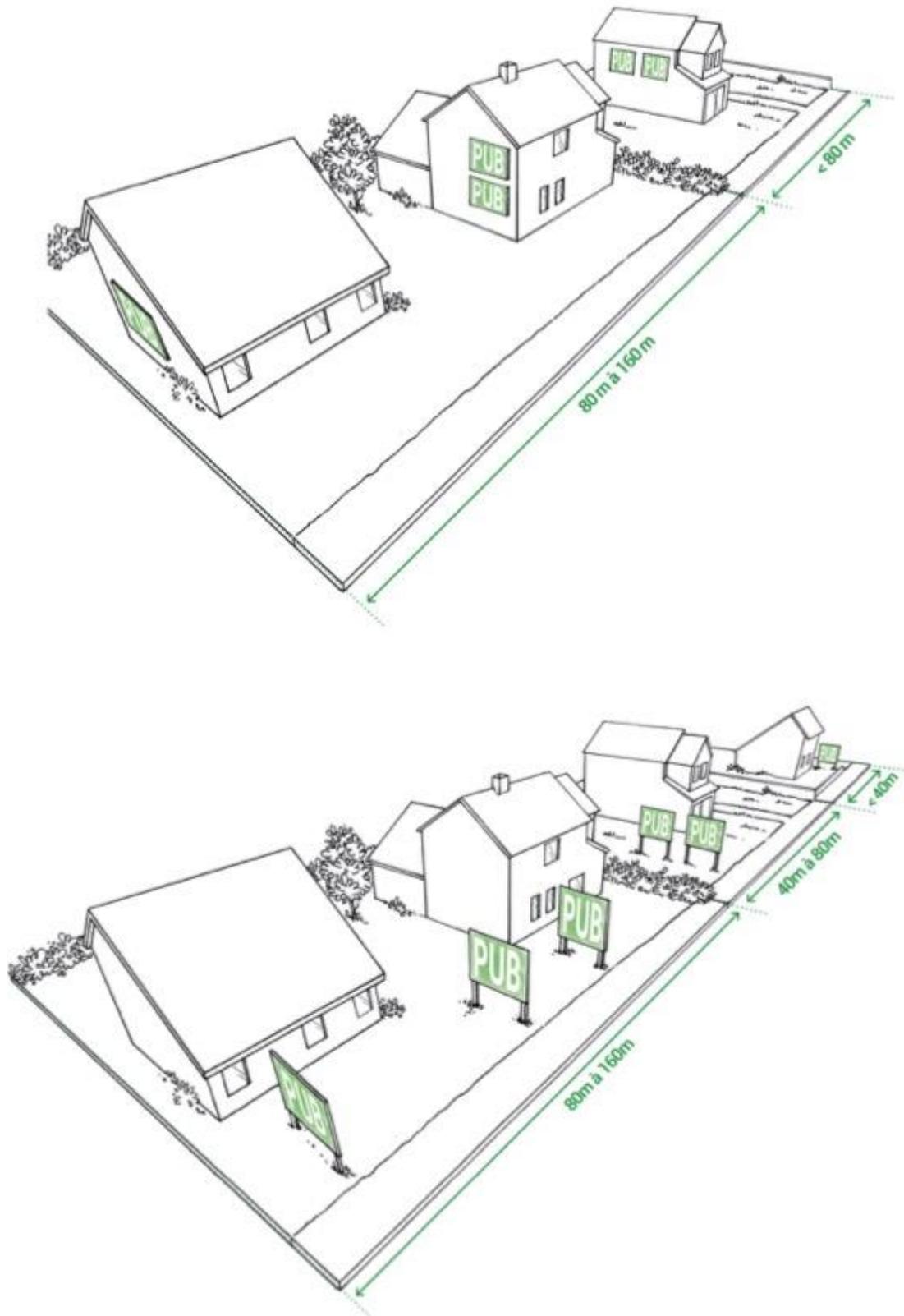
- Soit 2 dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;
- Soit 2 dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 m linéaire.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

⁹ Article R581-24 du code de l'environnement

¹⁰ Article R581-25 du code de l'environnement

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.



II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.

Publicité sur mur ou clôture non lumineuse

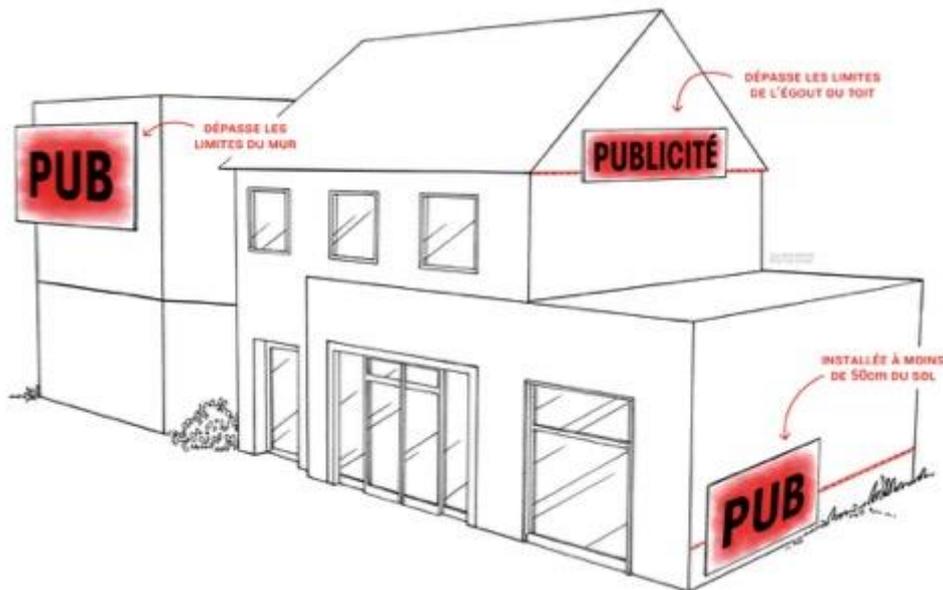
Surface unitaire maximale $\leq 12 \text{ m}^2$

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 7,5 \text{ m}$

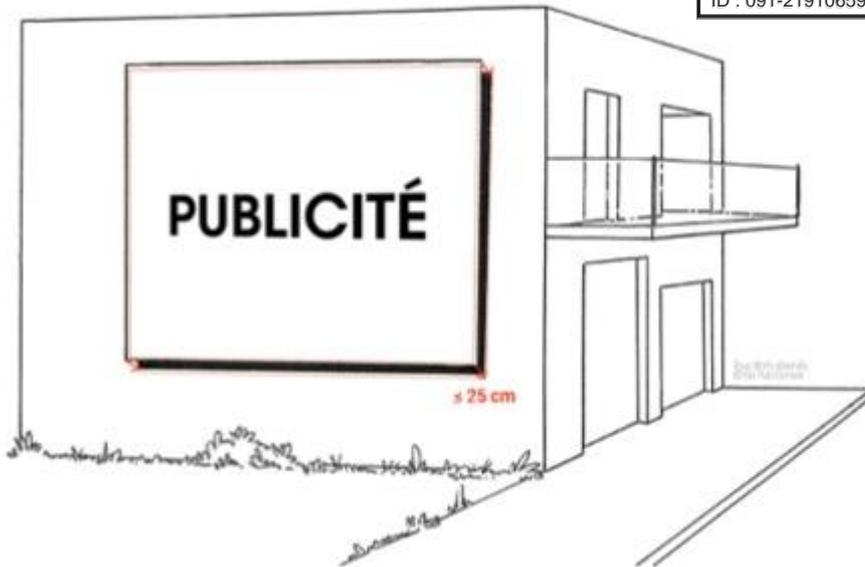
Conditions d'installation de la publicité non lumineuse

La publicité non lumineuse ne peut :

- Être apposée à moins de 50 cm du niveau du sol,
- Être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu,
- Dépasser les limites du mur qui la supporte,
- Dépasser les limites de l'égout du toit,
- Être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).



La publicité sur mur ou clôture doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 cm.



Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux

Surface unitaire maximale $\leq 12 \text{ m}^2$

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 6 \text{ m}$

Conditions d'installation des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux sont interdits en agglomération :

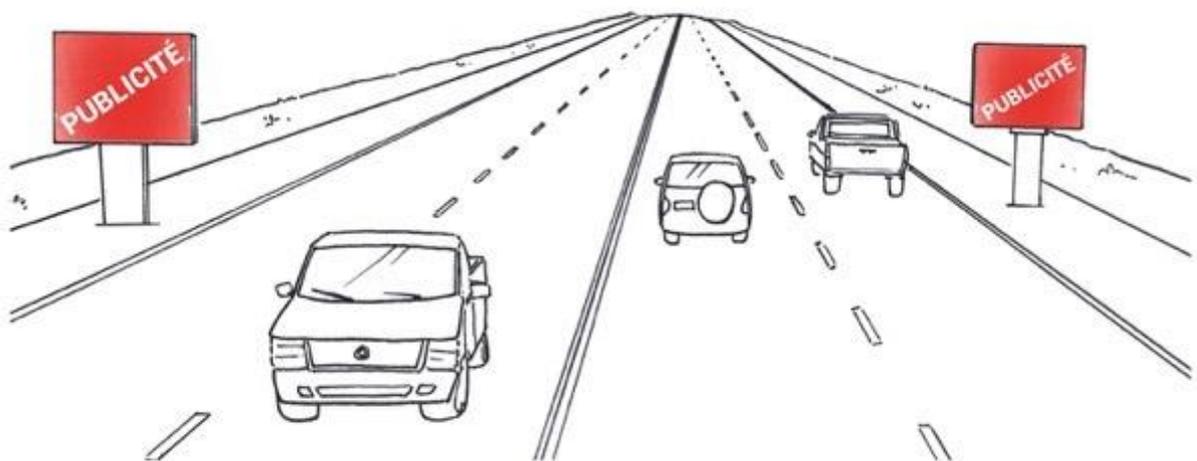
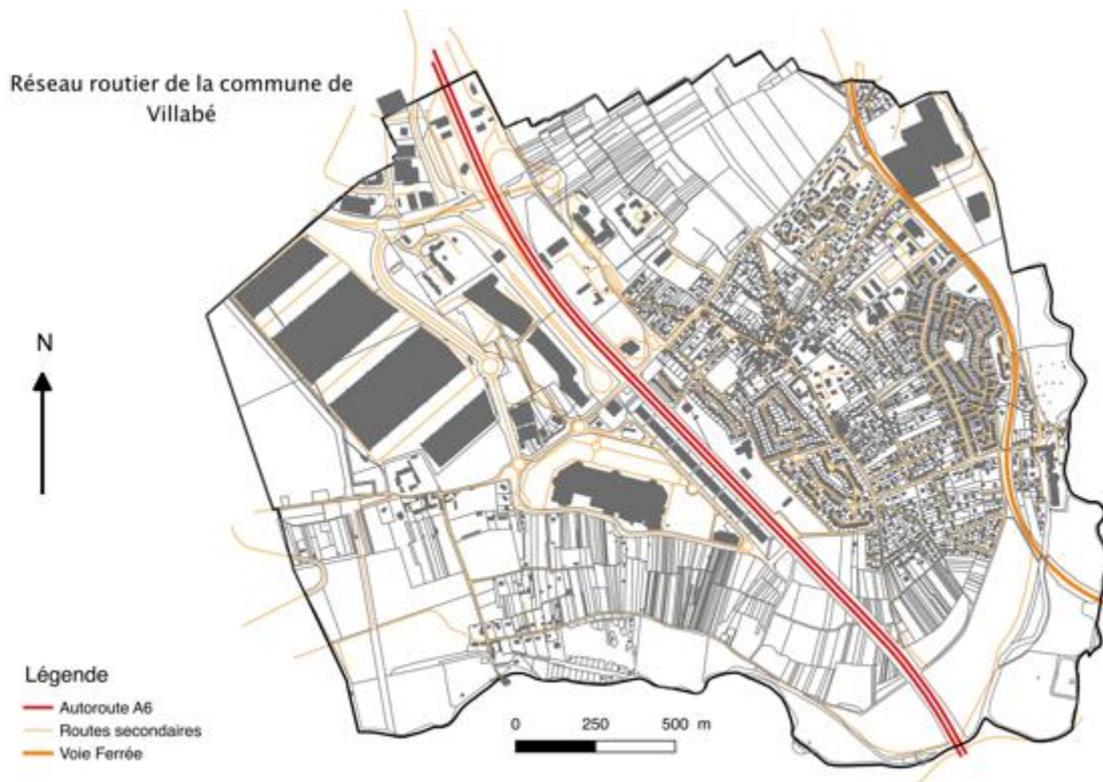
1. Dans les espaces boisés classés¹¹,
2. Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols.

Les espaces boisés classés de la commune de Villabé se situent notamment sur le Cirque de l'Essonne. Les zones à protéger en raison de la qualité des sites et des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, figurent sur le PLU au titre des zones naturelles, dites zones N.

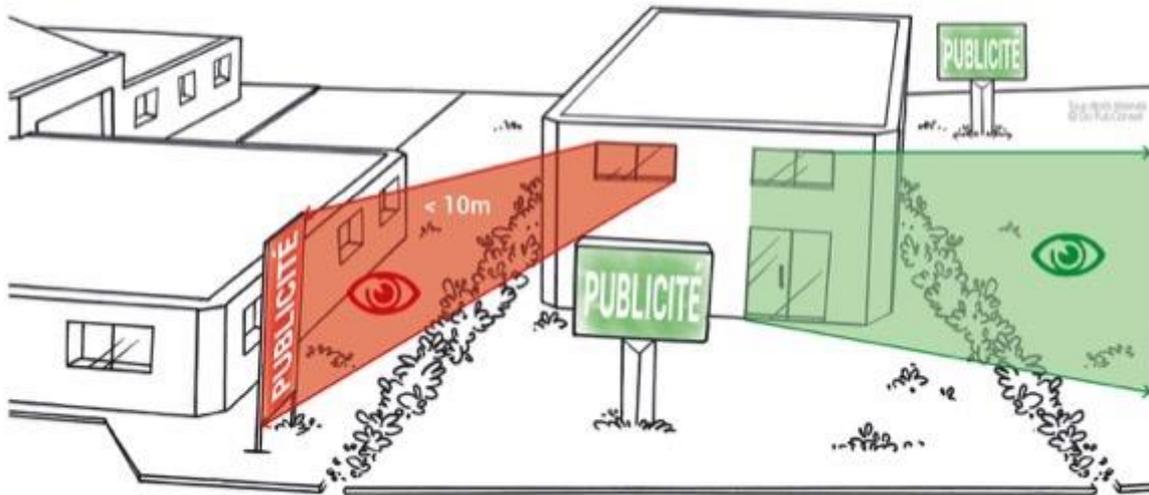
¹¹ Article L130-1 du code de l'urbanisme

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

Dans le cas de la commune de Villabé, celle-ci est concernée par l'Autoroute A6, traversant la commune et permettant la desserte du centre-ville de Paris avec Villabé. La RD 153 et la RD 260, en bordure de l'A6, permettent la desserte des communes alentours avec la sortie de l'Autoroute située à Lisses, soit à environ 2km du centre-ville de Villabé. Les voies secondaires permettent la circulation au sein de la commune et notamment dans les différents quartiers autour du centre-ville de Villabé et du Moulin d'Ormoiy.



Un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.



L'implantation d'un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.



La publicité lumineuse

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et

des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

La publicité lumineuse respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel¹².

Les dispositions qui suivent ne sont pas applicables aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions de la publicité non lumineuse citées précédemment.

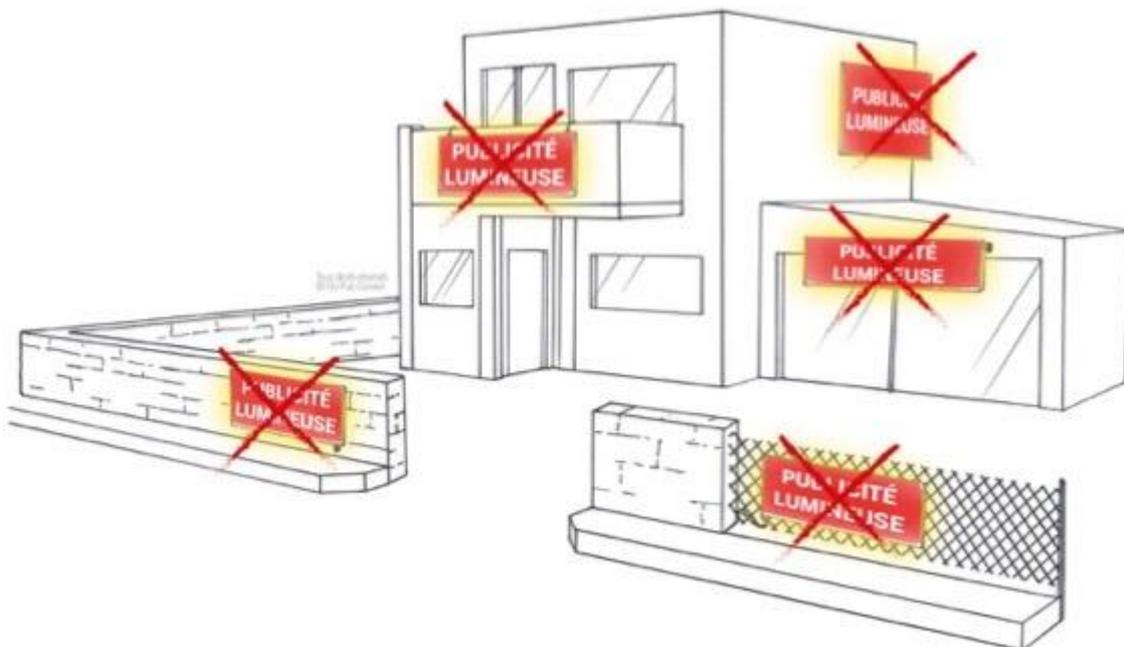
Surface unitaire maximale $\leq 8 \text{ m}^2$

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 6 \text{ m}$

La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte.

La publicité lumineuse ne peut :

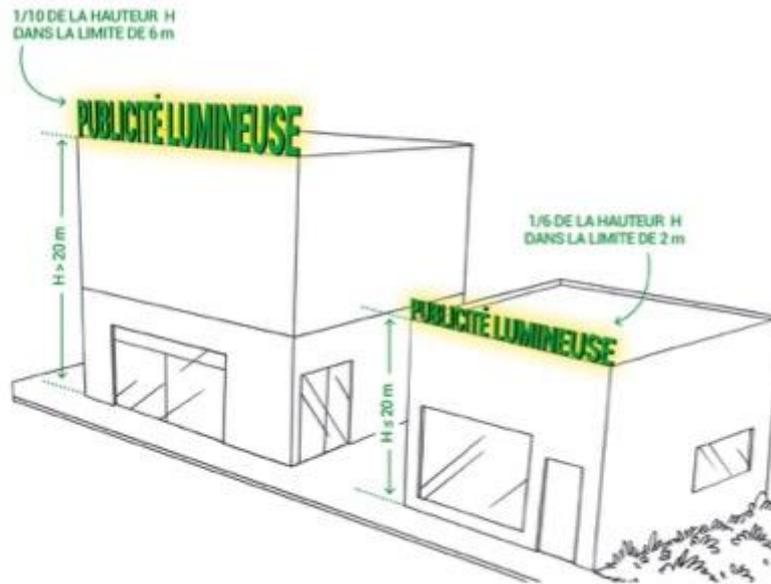
- Recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- Dépasser les limites du mur qui la supporte ;
- Être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- Être apposée sur une clôture.



Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture

¹² Arrêté ministériel non publié à ce jour

ou une terrasse. Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 60 cm.



	Hauteur maximale des publicités sur toiture
Hauteur de la façade ≤ 20 m	1/6 de la hauteur de la façade dans la limite de 2 m
Hauteur de la façade > 20 m	1/10 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m

La publicité numérique est une sous-catégorie de la publicité lumineuse. Elle est donc soumise aux conditions de surface et de hauteur de la publicité lumineuse.

Surface unitaire maximale ≤ 8 m²

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol ≤ 6 m

Toutefois, lorsque la consommation électrique du dispositif publicitaire numérique excède les niveaux définis par arrêté ministériel¹³, la publicité numérique ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 2,1 m² ni s'élever à plus de 3 m au-dessus du niveau du sol.

¹³ Arrêté ministériel non publié à ce jour

Conditions d'utilisation du mobilier urbain comme support de publicité .

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité :

- Non lumineuse ;
- Éclairée par projection ou par transparence ;
- Numérique.

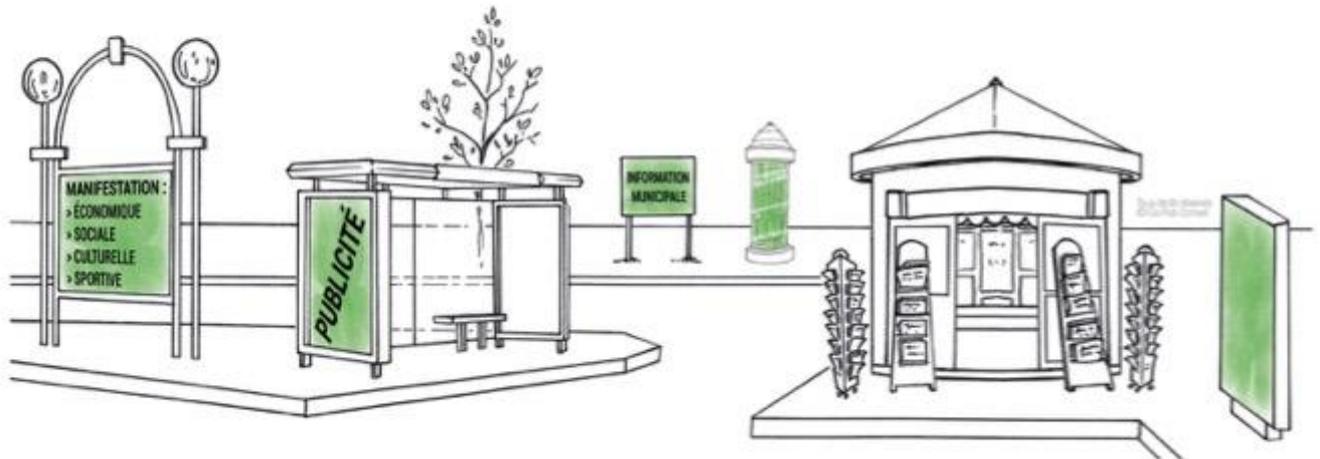
S'il supporte de la publicité numérique, il ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'habitation située sur un fonds voisin lorsque la publicité numérique est visible de la baie et située parallèlement à celle-ci. La distance se mesure de la partie inférieure de la baie jusqu'à la partie supérieure de l'écran numérique.

La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :

- Dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme ;
- Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols ;
- Si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

La publicité éclairée par projection ou transparence supportée par le mobilier urbain n'est pas soumise à l'extinction nocturne entre 01h00 et 06h00 ainsi que les publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

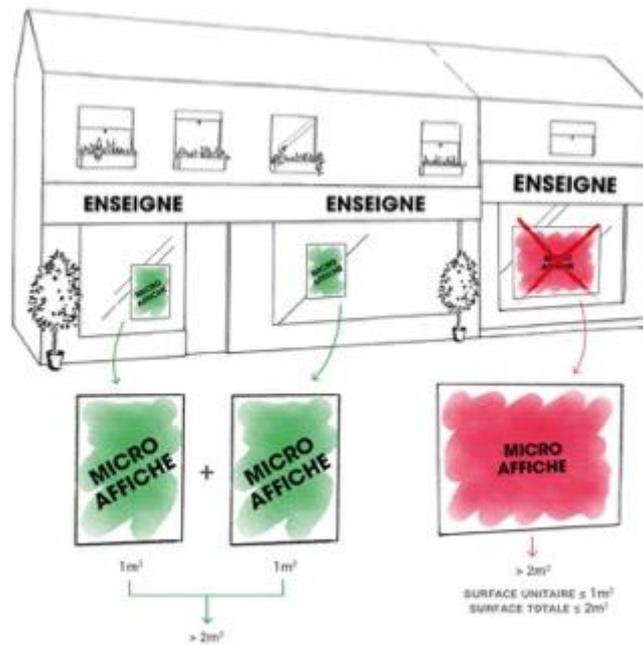
Il existe 5 types de mobilier urbain pouvant supporter à titre accessoire de la publicité.



Type	Règles applicables
Abris destinés au public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$; Surface totale $\leq 2 \text{ m}^2 + 2 \text{ m}^2$ par tranche entière de $4,5 \text{ m}^2$ de surface abritée au sol ; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Kiosques à journaux ou à usage commercial édifés sur le domaine public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$; Surface totale $\leq 6 \text{ m}^2$; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Colonnes porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.
Mâts porte-affiches	Ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ; Ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ; Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$.
Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques,	Ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres ; Si surface unitaire $> 2 \text{ m}^2$ et hauteur $> 3 \text{ m}$ alors : - interdit si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération ; - ne peut ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 12 mètres carrés (8 m^2 si numérique) ; - ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales ont une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

Les publicités sur les véhicules terrestres¹⁴ ainsi que sur les eaux intérieures¹⁵ sont également réglementées par le code de l'environnement.

¹⁴ Article R581-48 du code de l'environnement pour les véhicules publicitaires

¹⁵ Articles R581-49 à 52 du code de l'environnement pour la publicité sur les eaux intérieures

b) Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Toutefois, par dérogation à l'interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dérogatoires :

- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- Les activités culturelles,
- Les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- A titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL).

	activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	activités culturelles	monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite	préenseignes temporaires
Type de dispositif	Scellée au sol ou installée directement sur le sol Panneaux plats de forme rectangulaire mât mono-pied (largeur < 15 cm)			
Nombre maximum de dispositif par activité, opération ou monument	2	2	4	4
Dimensions maximales	1 m de hauteur et 1,5 m de largeur 2,2 m de hauteur maximale au-dessus du sol			
Distance maximale d'implantation	5 km	5 km	10 km	-
Lieu d'implantation	Hors agglomération uniquement			Hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants et ne fait pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants
Durée d'installation	Permanente			Installée au maximum 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération Retirée au maximum 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération

c) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes

Une enseigne doit être :

- Constituée par des matériaux durables,
- Maintenu en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- Supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).

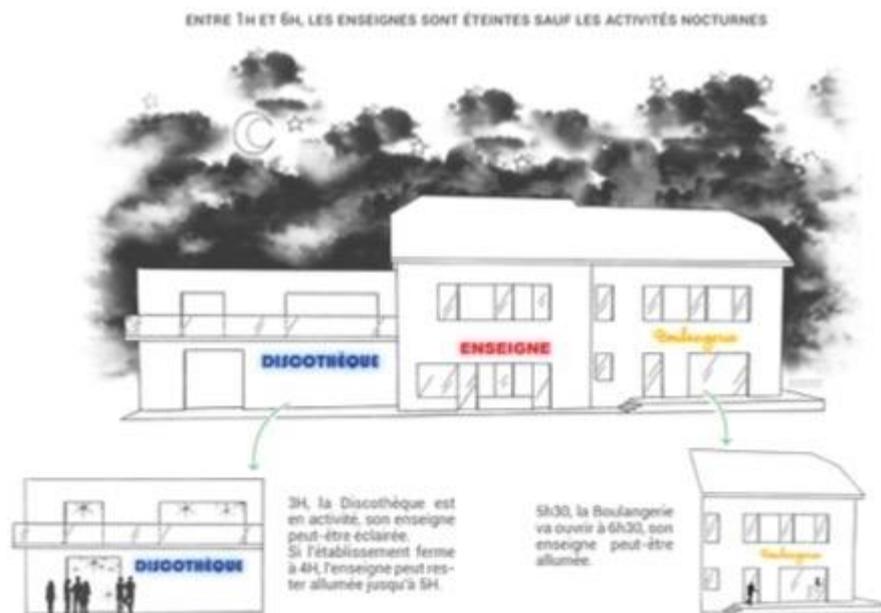
Les enseignes lumineuses

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Ces enseignes satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel¹⁶.

Elles sont éteintes¹⁷ entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.



Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

¹⁶ Arrêté non publié à ce jour

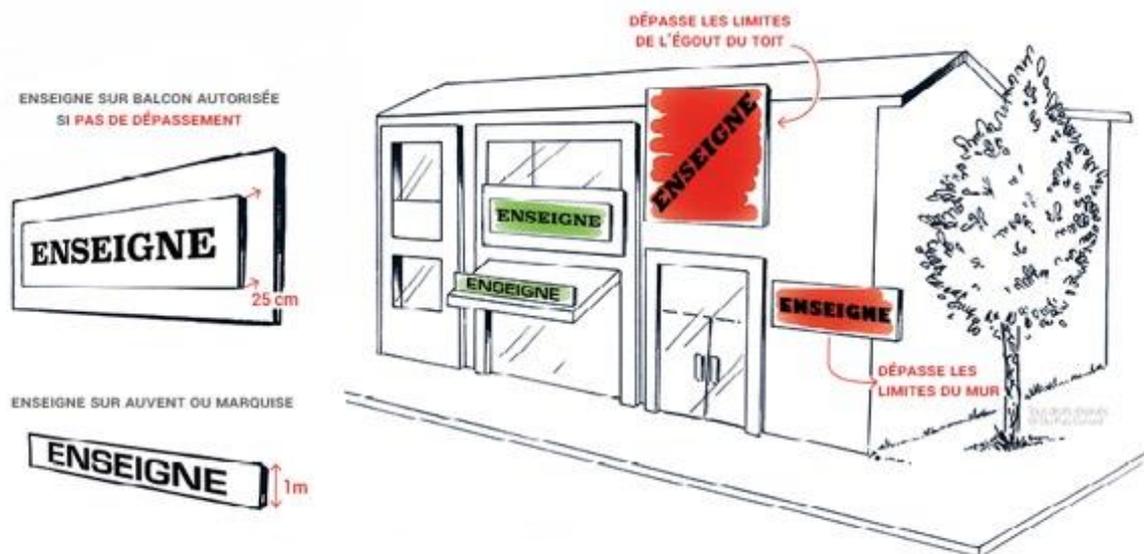
¹⁷ L'article R581-59 prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels par arrêté municipal ou préfectoral

Elles ne doivent pas :

- Dépasser les limites de ce mur,
- Constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm,
- Dépasser les limites de l'égout du toit.

Des enseignes peuvent être installées :

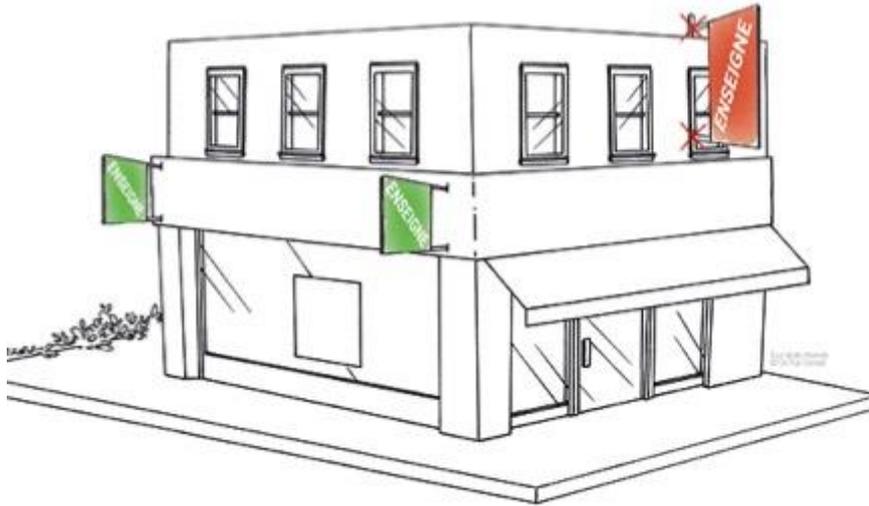
- Sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre,
- Devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie,
- Sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 25 cm par rapport à lui.



Les enseignes perpendiculaires au mur

Elles ne doivent pas :

- Dépasser la limite supérieure de ce mur,
- Être apposées devant une fenêtre ou un balcon,
- Constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement (dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 m).

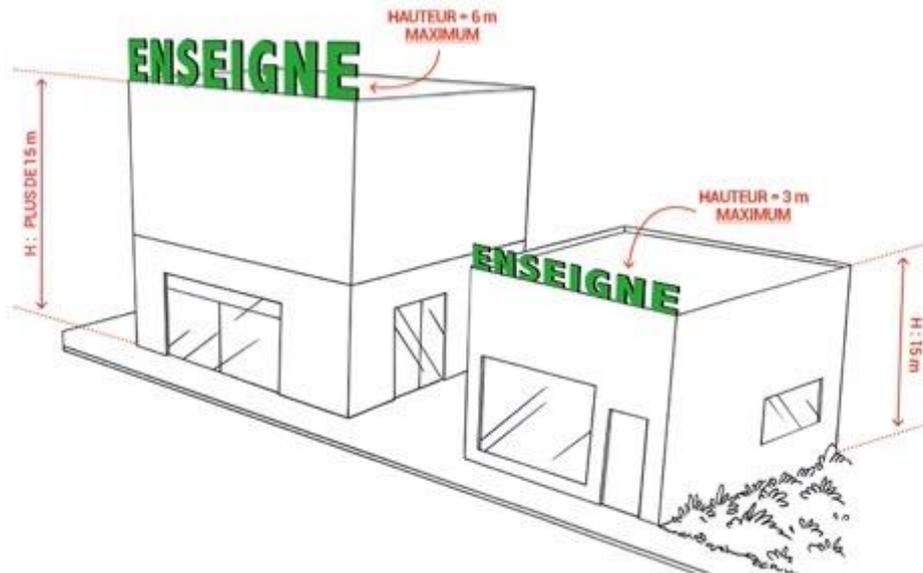


Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

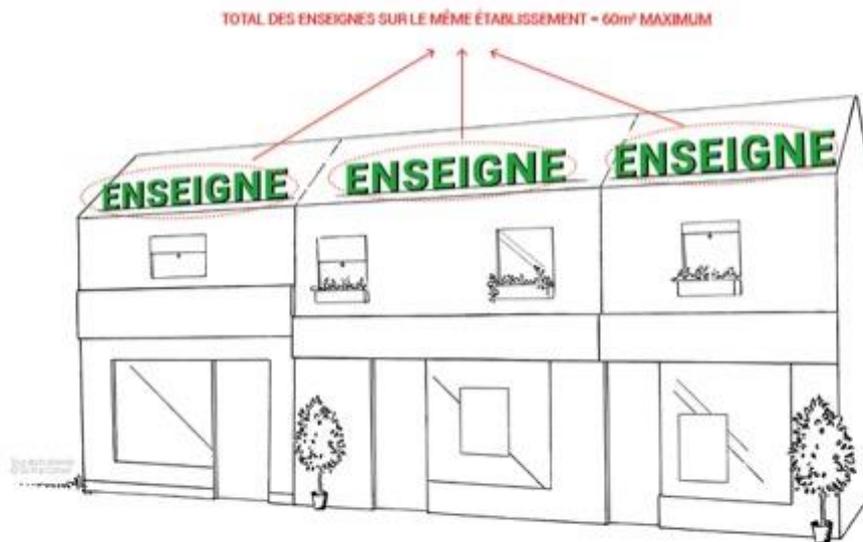
Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

Dans le cas contraire, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 m de haut.

	Hauteur maximale des enseignes sur toiture
Hauteur de la façade \leq 15 m	3 m
Hauteur de la façade $>$ 15 m	1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



Surface cumulée¹⁸ des enseignes sur toiture d'un même établissement $\leq 60 \text{ m}^2$



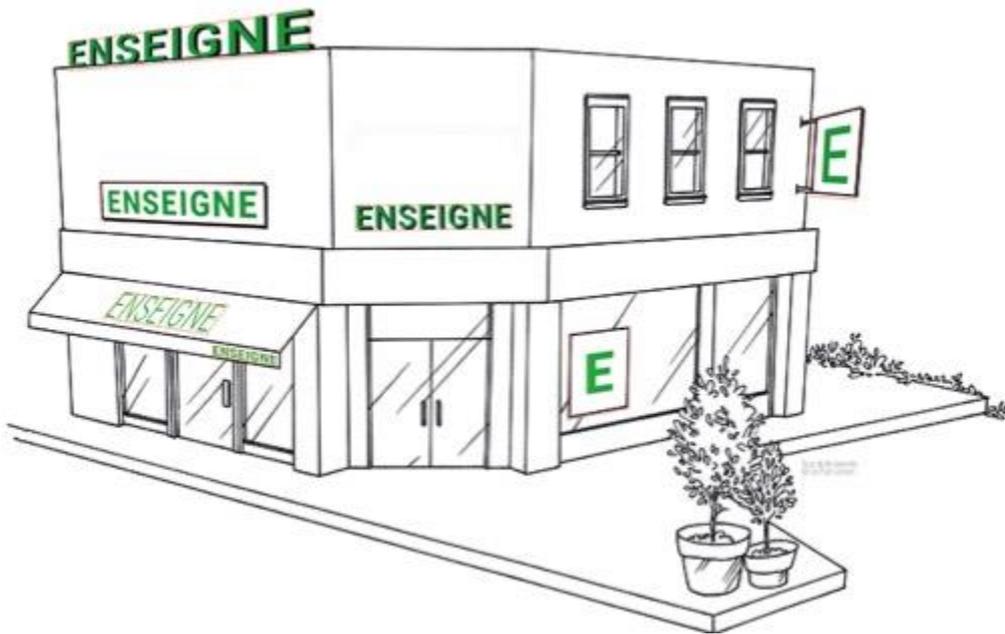
Les enseignes apposées sur une façade commerciale

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée¹⁹ excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m^2 .

¹⁸ Cette règle ne s'applique pas aux établissements de spectacles vivants, cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

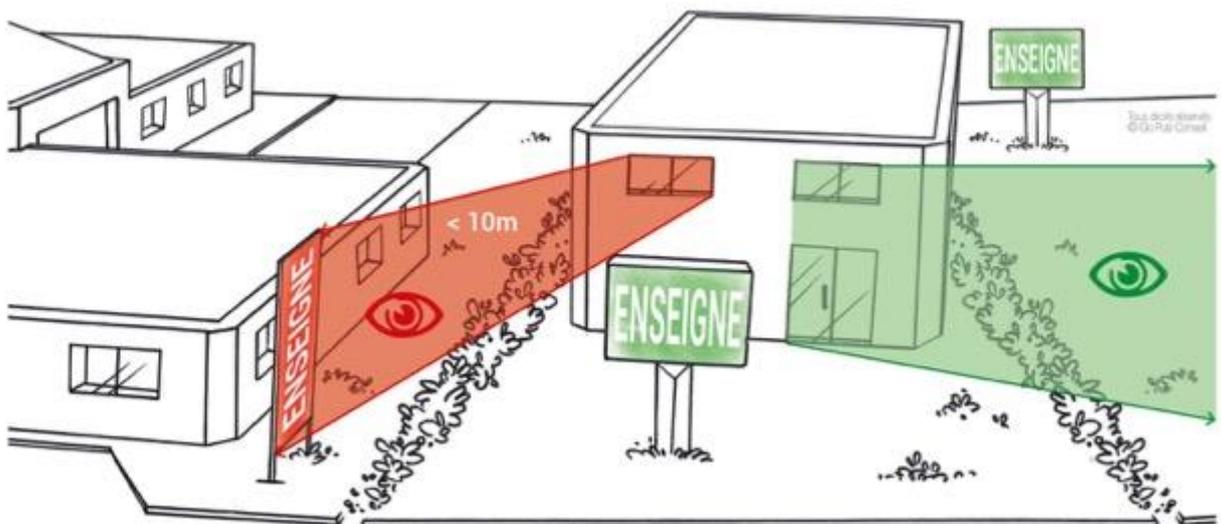
¹⁹ Cette règle ne s'applique pas aux activités culturelles de spectacles vivants, de spectacles cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence.
Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.

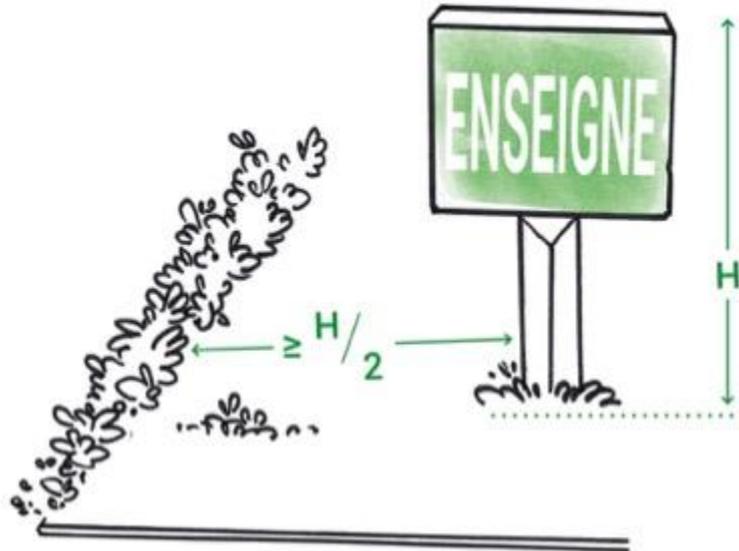


Les enseignes, de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol

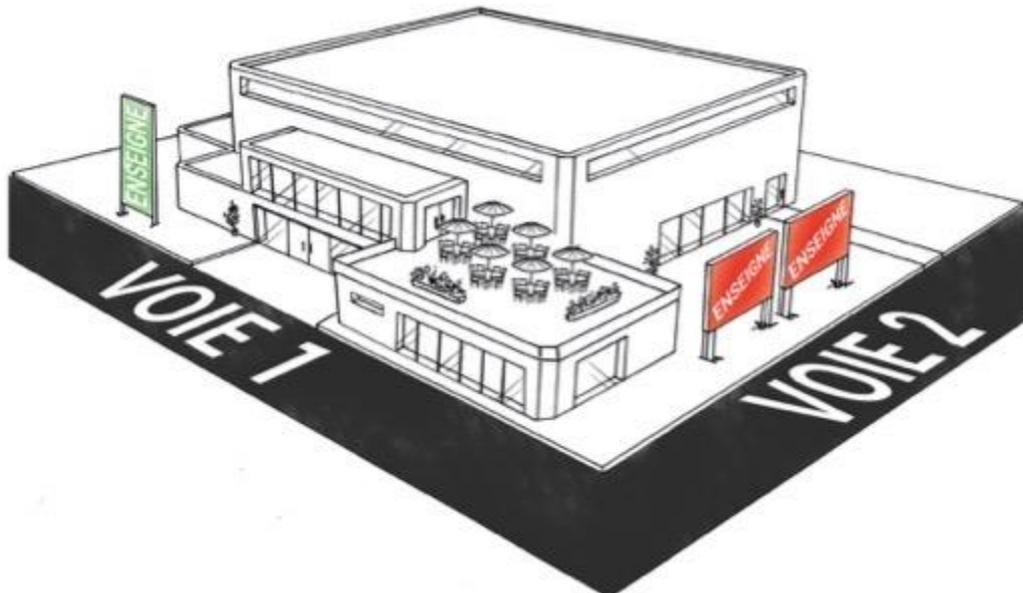
Les enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.



Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.



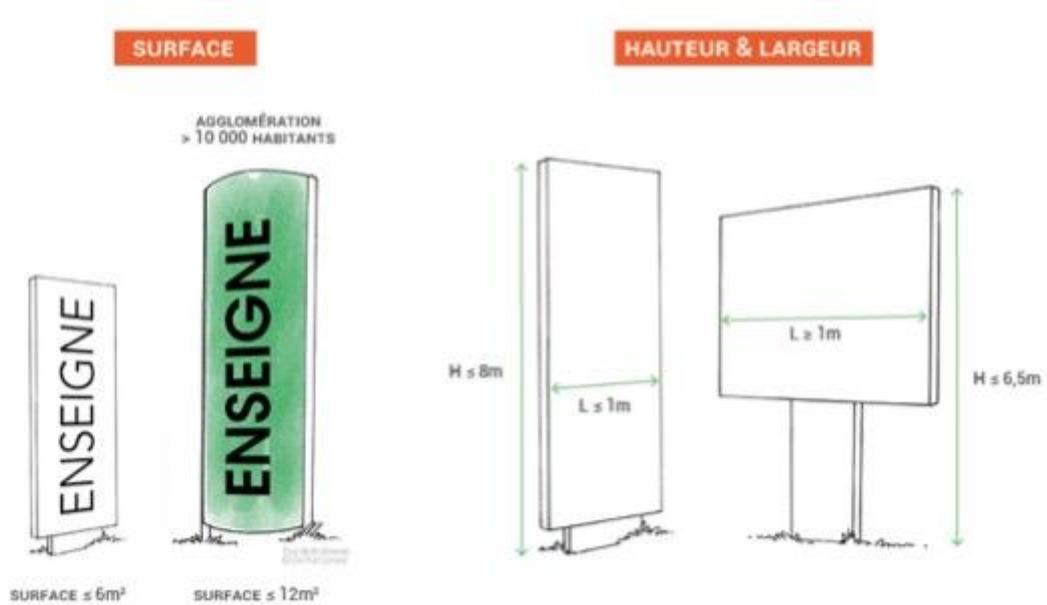
Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.



La surface unitaire maximale des enseignes de plus de 1 m, installées directement sur le sol est de 6 m².

Ces enseignes ne peuvent dépasser :

- 6,5 m de haut lorsqu'elles ont 1 m ou plus de large,
- 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.



d) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes et préenseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

1° Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2° Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes²⁰ entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes temporaires sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Les enseignes temporaires lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel²¹.

Les enseignes temporaires apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

- Saillie ≤ 25 cm
- Ne doit pas dépasser les limites du mur support
- Ne doit pas dépasser les limites de l'égout du toit

Les enseignes temporaires perpendiculaires au mur

- Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support
- Saillie $\leq 1/10^{\text{ème}}$ de la distance séparant deux alignements de la voie publique dans la limite de 2 m

Les enseignes temporaires installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

- Surface totale ≤ 60 m²

Les enseignes temporaires de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

- Une seule placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité
- Règles du H/2 et des 10 m des baies voisines
- Surface ≤ 12 m² (si 2° alinéa)

²⁰ Il peut être dérogé à cette interdiction lors d'événements exceptionnels par arrêté municipal ou préfectoral

²¹ Arrêté non publié à ce jour

5. Régime des autorisations et déclarations préalables

1) L'autorisation préalable

Les publicités soumises à autorisation préalable sont :

- les emplacements de bâches comportant de la publicité,
- les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence,
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Les enseignes soumises à autorisation préalable sont :

- les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 ou installées sur les territoires couverts par un RLP,
- les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8,
- les enseignes à faisceau de rayonnement laser des enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

Le formulaire CERFA n°14798 permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

2) La déclaration préalable

Les publicités qui ne sont pas soumises à autorisation préalable sont soumises à déclaration préalable à l'occasion d'une installation, d'une modification ou d'un remplacement.

Par principe, les préenseignes étant soumises aux dispositions applicables à la publicité, elles sont donc soumises à déclaration préalable. Toutefois, lorsque leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration.

Le formulaire CERFA n°14799 permet d'effectuer une déclaration préalable.

6. Les compétences en matière de publicité extérieure

De manière générale, les compétences d'instruction et de police en matière de publicité extérieure se répartissent comme suit :

Cas général	Absence d'un RLP(i)	Présence d'un RLP(i)
Compétence d'instruction	Préfet	Maire
Compétence de police	Préfet	Maire

Il existe une exception, à cette répartition des compétences. Il s'agit de la compétence d'instruction des installations (les modifications ou remplacements restent soumis au cas général) de bâches (de chantier ou publicitaires) et des dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles pour laquelle seul le maire est compétent.

Cas dérogatoire des bâches	Absence d'un RLP(i)	Présence d'un RLP(i)
Compétence d'instruction	Maire au nom de l'Etat	Maire au nom de la commune
Compétence de police	Préfet	Maire

7. Les délais de mise en conformité

Le Code de l'environnement prévoit différents délais de mise en conformité en fonction du type de dispositifs concernés (publicité, préenseignes et enseignes) et en fonction de l'infraction constatées :

	Infractions au Code de l'environnement	Infractions au RLP
Publicités et préenseignes	Mise en conformité sans délai du fait de la réforme de Juillet 2015.	Délais de 2 ans suite à l'approbation du RLP pour se mettre en conformité
Enseignes	<p>Mise en conformité immédiate pour les infractions qui existaient déjà dans la réglementation de 1979 (ancienne réglementation de la publicité extérieure)</p> <p>OU</p> <p>Mise en conformité pour le 1^{er} Juillet 2018 dans le cas des « nouvelles » infractions instaurées par la réglementation de 2012.</p>	Délais de 6 ans suite à l'approbation du RLP pour se mettre en conformité

II. Diagnostic du parc d'affichage

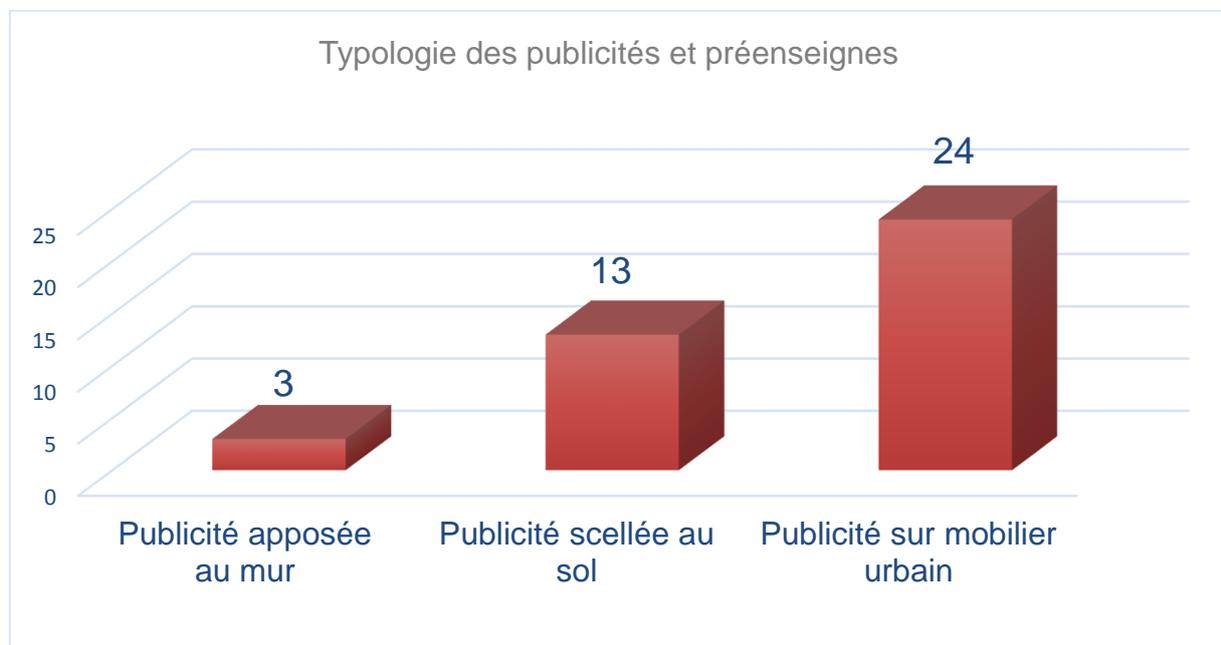
Un inventaire exhaustif des publicités, enseignes et préenseignes situées à Villabé a été effectué courant octobre 2016. C'est sur la base de ces données que le diagnostic du règlement local de publicité a été réalisé.

Une analyse des lieux d'implantation des dispositifs, des modalités de leurs implantations, de leurs dimensions, de leurs caractéristiques a permis d'identifier les enjeux et les besoins d'une réglementation locale renforcée sur le territoire communal.

Le parc publicitaire est en permanente évolution du fait notamment des campagnes d'affichage régulièrement menées. De ce fait, un dispositif publicitaire peut accueillir alternativement une publicité et une préenseigne. De plus, les règles applicables aux publicités et préenseignes sont identiques à l'exception des préenseignes dérogatoires et temporaires. C'est pourquoi ces dispositifs font l'objet d'une analyse commune.

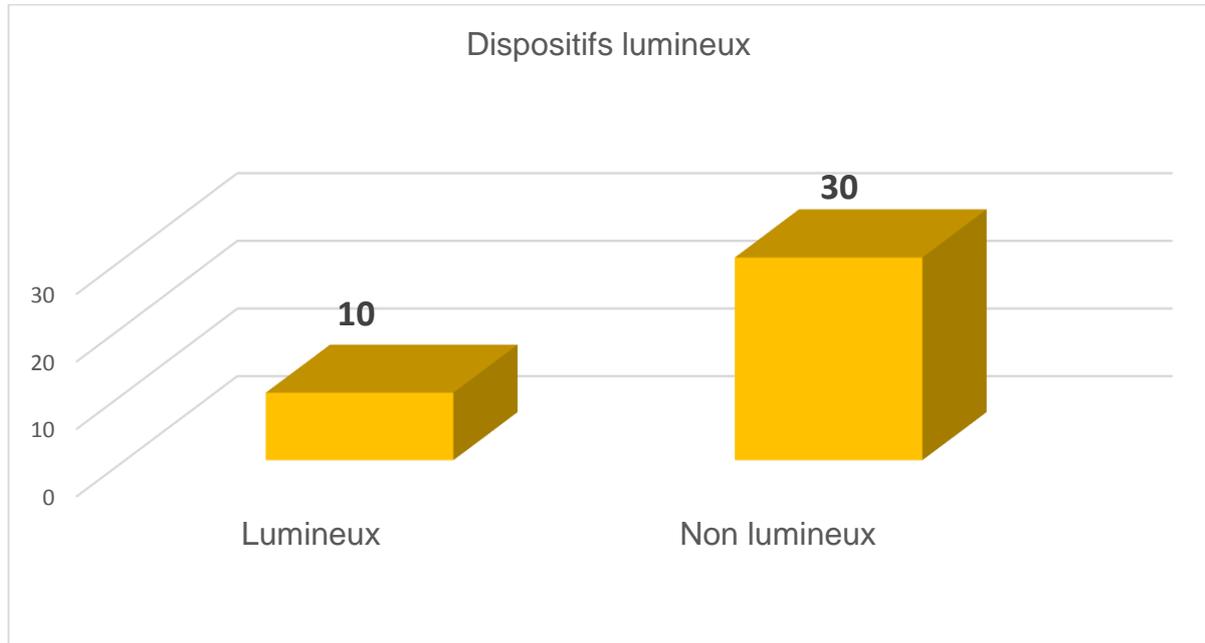
1. Les caractéristiques des publicités et préenseignes

40 publicités et préenseignes ont été recensées sur le territoire communal. Elles représentent au total environ 200 m² de surface d'affichage.

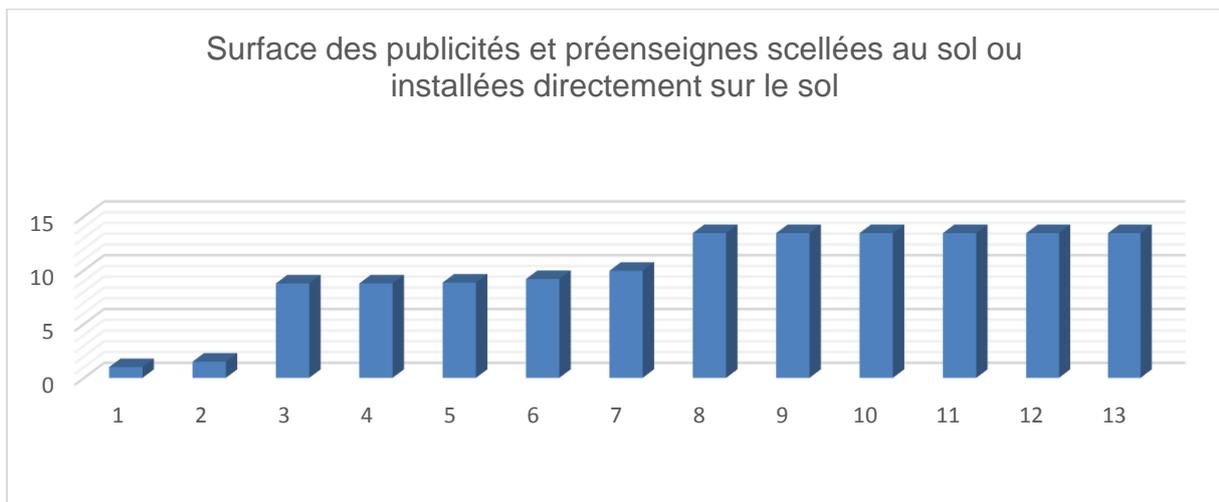


Le graphique ci-dessus illustre la répartition des publicités et préenseignes de Villabé en fonction de leur type. Les dispositifs publicitaires sur mobilier urbain représentent la majorité des dispositifs publicitaires (plus de 50%) et se divisent en deux catégories, les abris destinés au public (7 dispositifs) et le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires (17 dispositifs). On recense 13 dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, dispositifs

particulièrement impactant pour le territoire. Enfin, seulement 10 dispositifs publicitaires apposée sur mur ont été recensés. Il s'agit pourtant de dispositifs qui s'intègrent mieux au paysage.



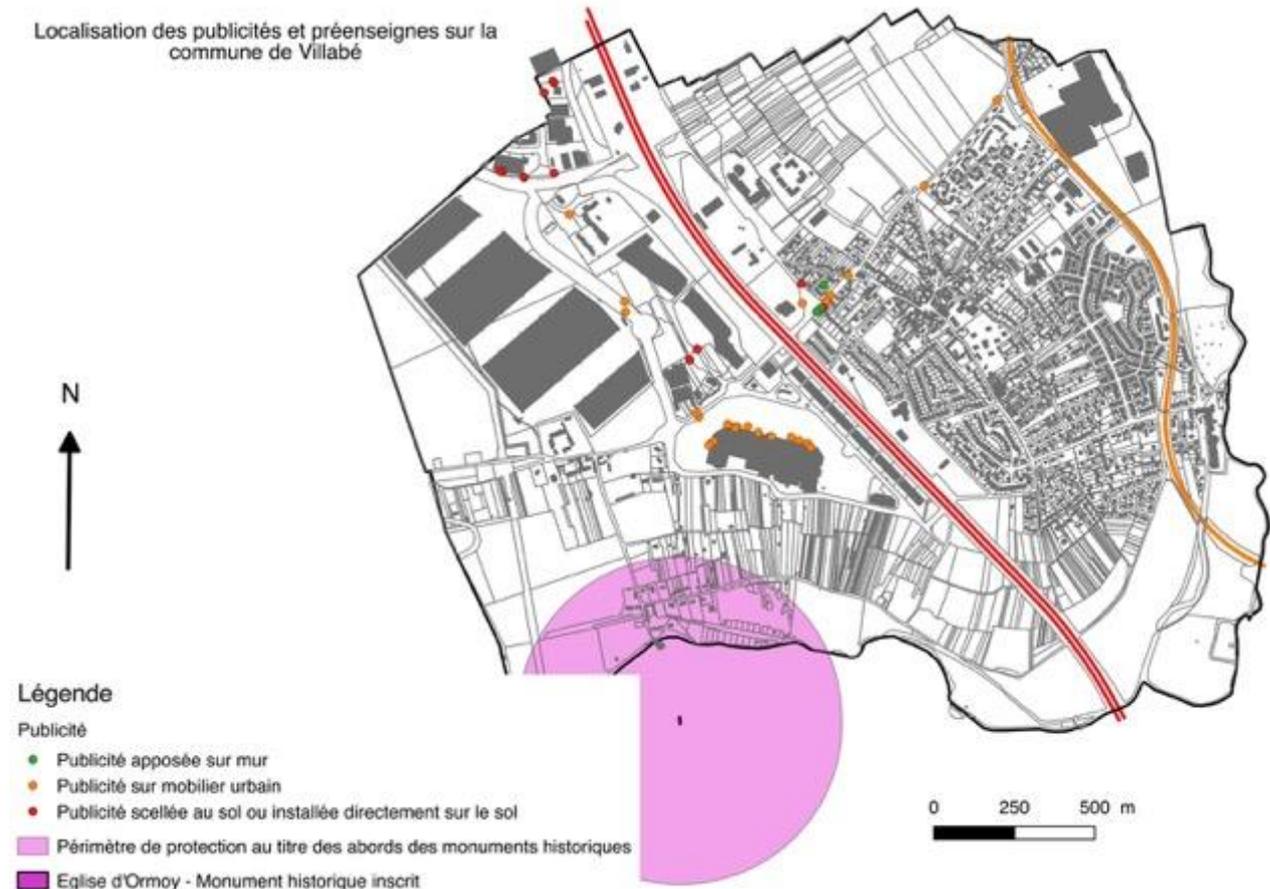
La publicité lumineuse est peu présente sur la commune Villabé puisque seulement 25% des dispositifs sont lumineux. Les 10 dispositifs lumineux sont tous éclairés par projection ou par transparence. Par conséquent, en termes de dimensions et de réglementation, ils sont soumis aux mêmes règles que les publicités non lumineuses. L'inventaire a également mis en évidence l'absence de dispositifs publicitaires numériques. Une attention particulière sera portée à ce type de dispositif actuellement en expansion sur le territoire national.



Près de la moitié des dispositifs ont une surface supérieure à 12m², qui correspond au maximum autorisé par le code de l'environnement pour la plupart des publicités. Ces dispositifs ne sont donc pas conformes aux prescriptions fixées dans le code de l'environnement. On recense également 4 dispositifs dont la surface est comprise entre 8m² et 10m², et 2 dispositifs dont la surface ne dépasse pas 2m².

Les dispositifs publicitaires sur mobilier urbain ont une surface d'environ 2m² et respectent les prescriptions fixées dans le code de l'environnement.

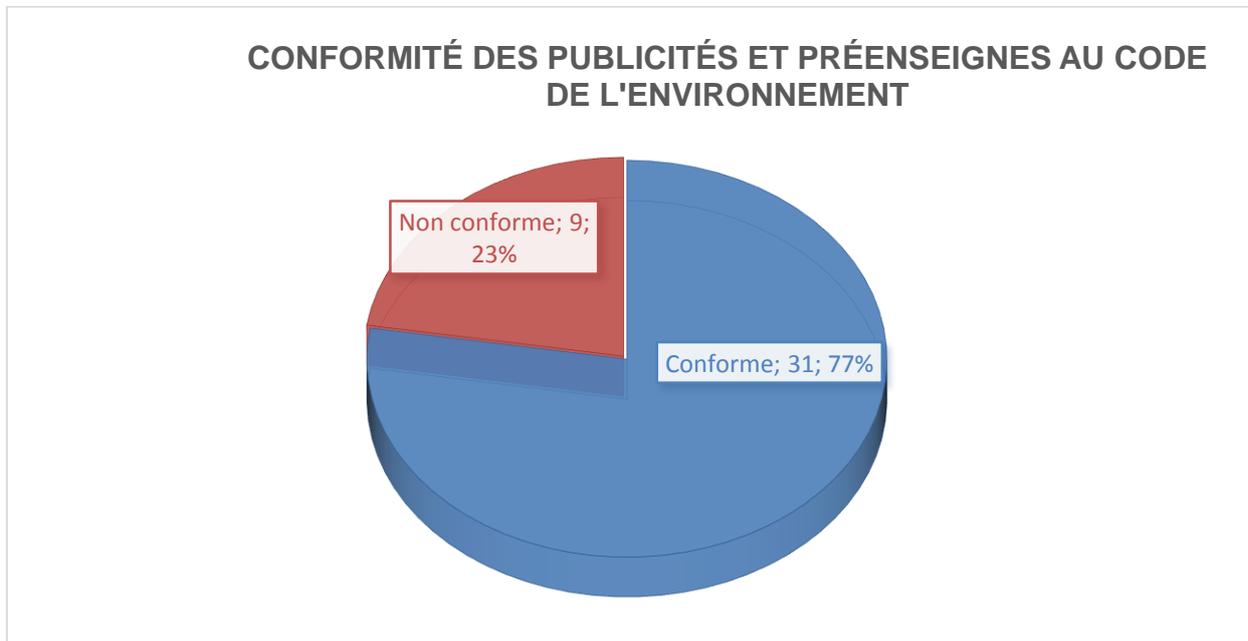
Enfin, les dispositifs apposés sur mur ont une surface respective de 1,5m², 4,5m² et 12 m².



La cartographie ci-contre montre la localisation des publicités et préenseignes sur le territoire communal. On note la présence importante de dispositifs au niveau de la zone d'activités à l'ouest de l'autoroute A6, autour du giratoire permettant la desserte de l'avenue de la gare et la route de Lisses.

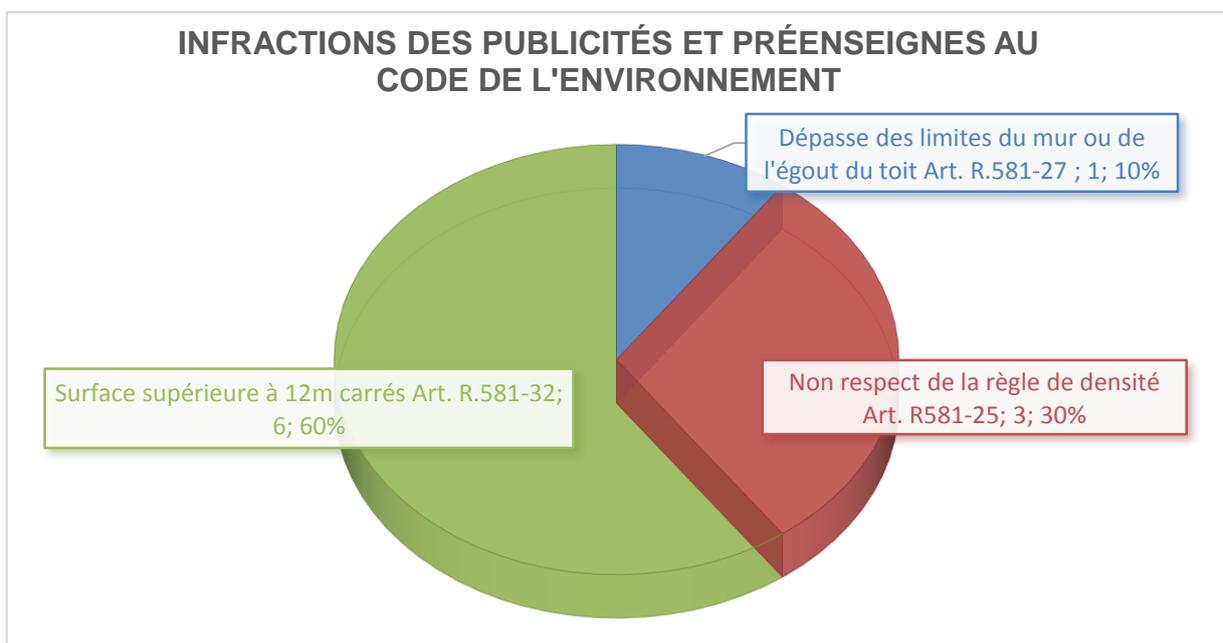
2. Les infractions relevées

Le diagnostic des publicités et préenseignes a permis de mettre en avant un certain nombre d'infractions au code de l'environnement et au RLP.



On constate que 9 dispositifs sont non conformes au code de l'environnement ce qui représente 23% des dispositifs relevés. Les principales problématiques concernent des dispositifs ayant une surface supérieure à 12m² qui représentent 1/3 des infractions. Les autres infractions concernent :

- Le non-respect de la règle de densité (Art. R.581-25) ;
- Un dispositif qui dépasse des limites du mur ou de l'égout du toit (Art. R.581-27).



Dispositifs dont la surface dépasse 12m²



Rue des petits Champs



Rue des petits Champs



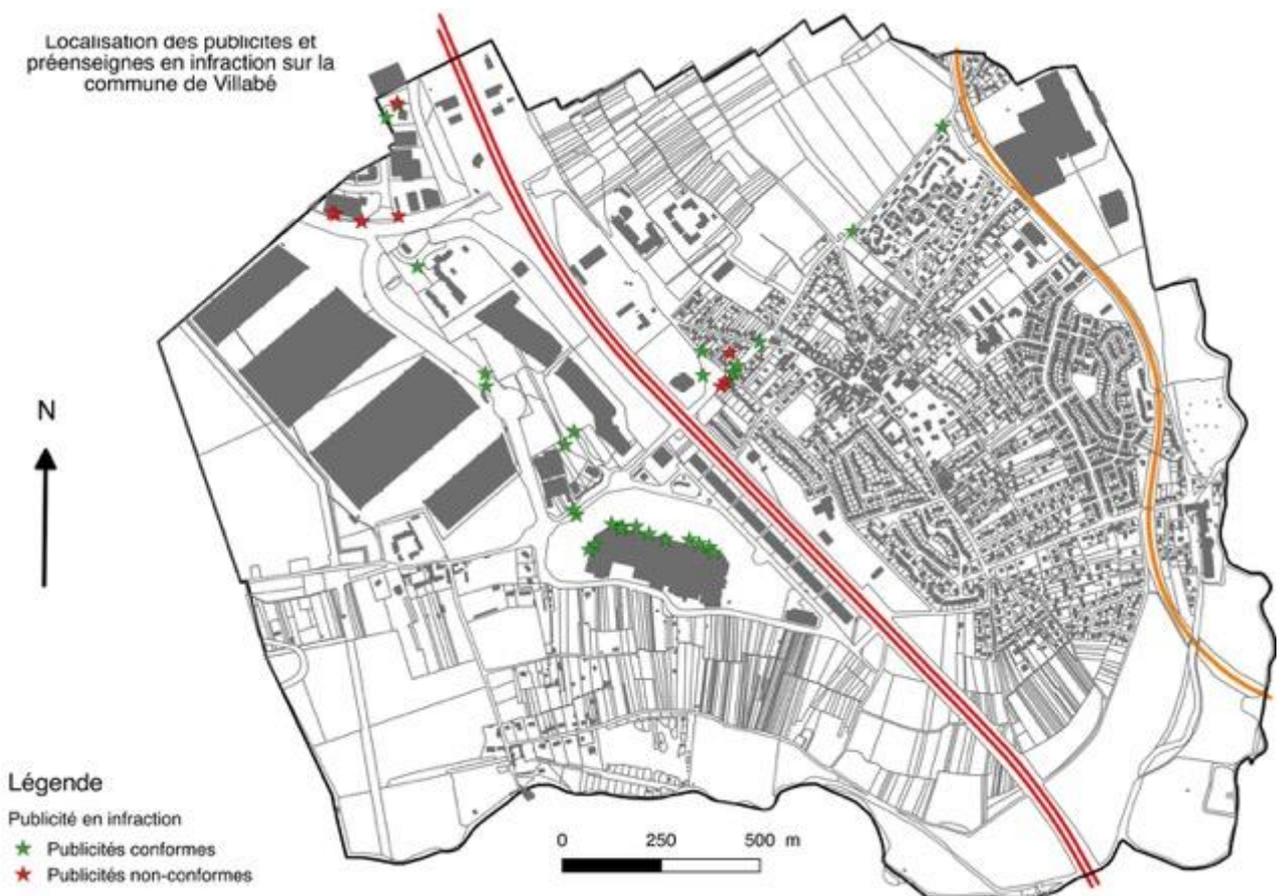
Rue des petits Champs

Dispositif dépassant des limites du mur ou de l'égout du toit



Route de Villoison

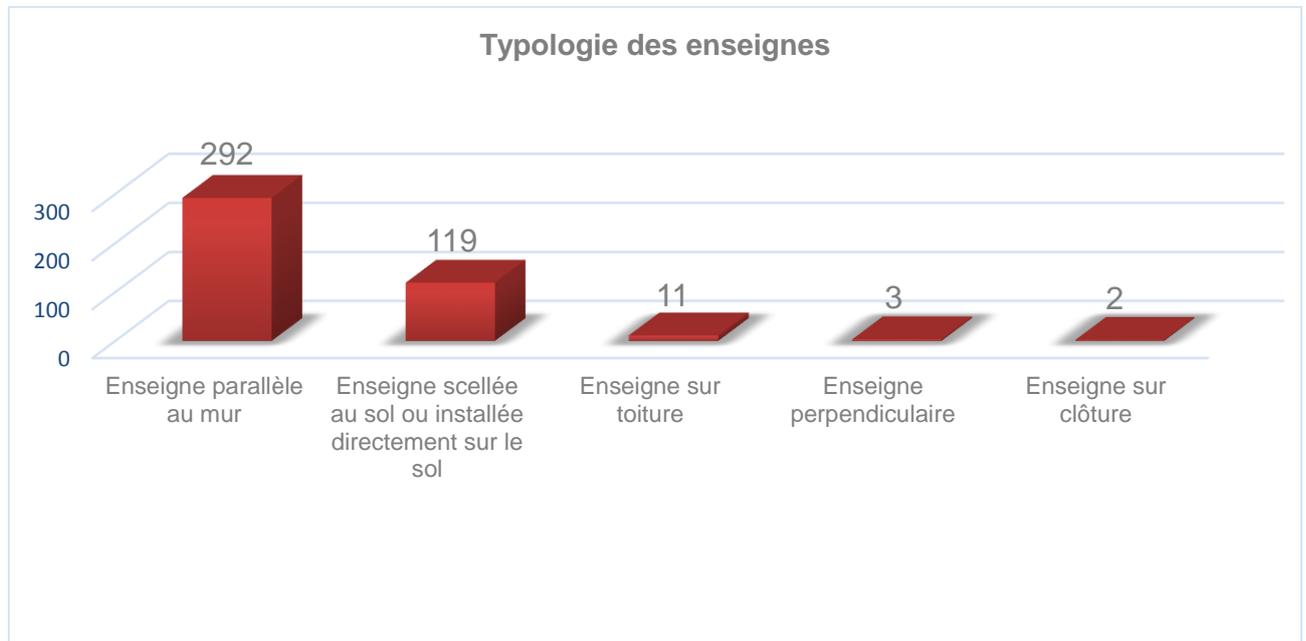
Localisation des publicités et
préenseignes en infraction sur la
commune de Villabé



La cartographie ci-contre montre la localisation des publicités et préenseignes conformes et non-conformes sur le territoire communal.

3. Les caractéristiques des enseignes

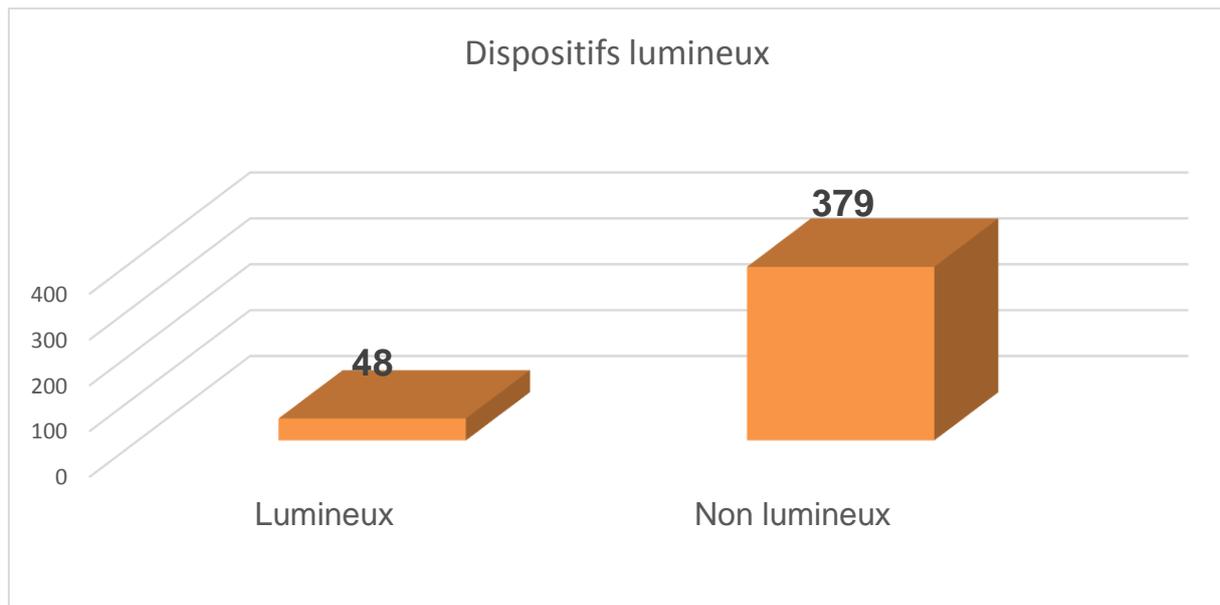
427 enseignes ont été recensées sur le territoire communal. Elles signalent environ 65 activités.



Près de 68% des enseignes recensées à Villabé sont des enseignes parallèles apposées sur un mur support. Elles se présentent sous diverses formes : lettres découpées, vitrophanie, sur store-banne, sur panneau de fond ou encore sur des affiches.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol représentent la seconde catégorie d'enseignes la plus répandue. Elles ont un impact paysager particulièrement important de par leur implantation et leur surface. Cet impact est souvent du même ordre que les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol du fait de l'utilisation de même support. Elles représentent près de 28% des enseignes recensées.

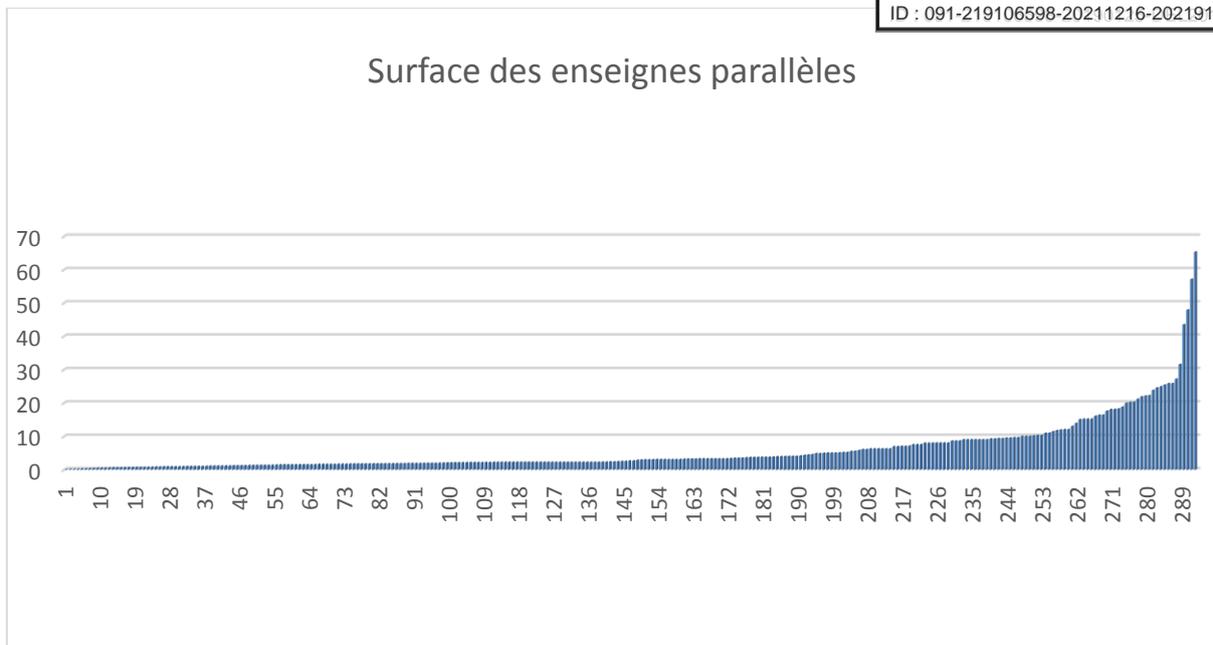
Enfin, les enseignes sur toitures ou terrasse en tenant lieu, sur clôture et perpendiculaire au mur ne représentent que 4% des enseignes recensées. Une attention particulière devra être portée aux enseignes sur toitures ou terrasse en tenant lieu et sur clôture afin de préserver le cadre de vie et notamment certaines perspectives de qualité.



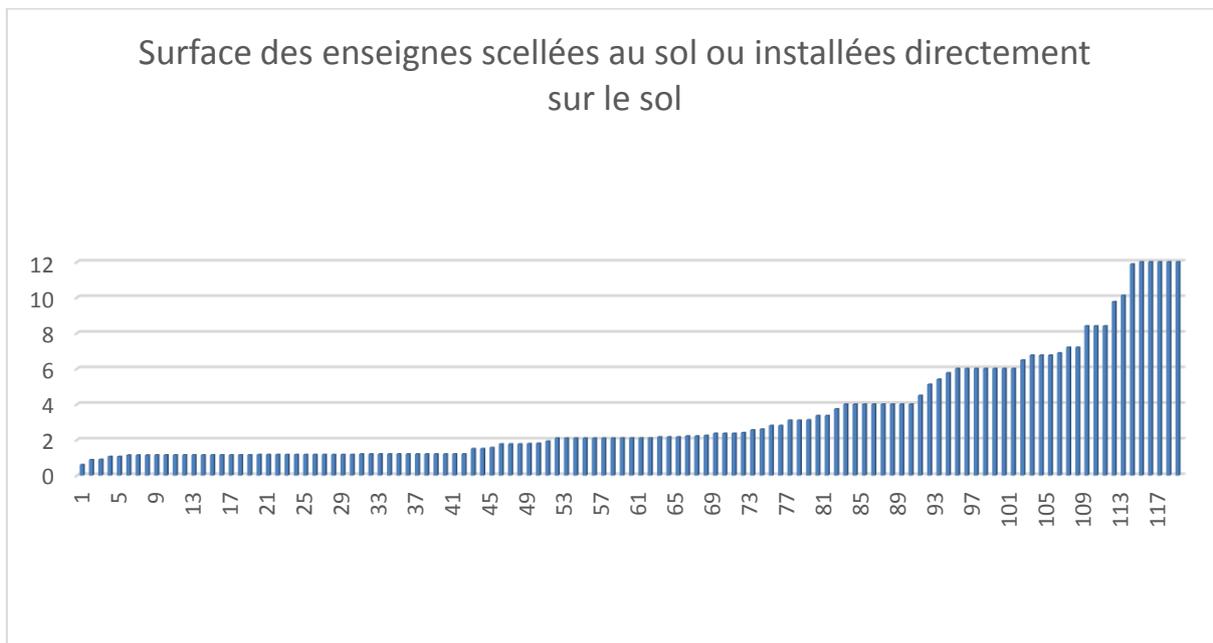
L'inventaire a permis de mettre en avant les enseignes selon qu'elles étaient lumineuses ou non. L'article R581-59 du code de l'environnement définit l'enseigne lumineuse comme « toute enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet ». Les enseignes lumineuses peuvent par exemple être en lettres découpées néons, rétroéclairées par des LED, éclairées par projection ou transparence, numériques, etc.

Les enseignes lumineuses représentent environ 11% des enseignes recensées. Les éclairages les plus utilisés sont les spots pour l'éclairage par projection et les caissons lumineux pour l'éclairage par transparence.

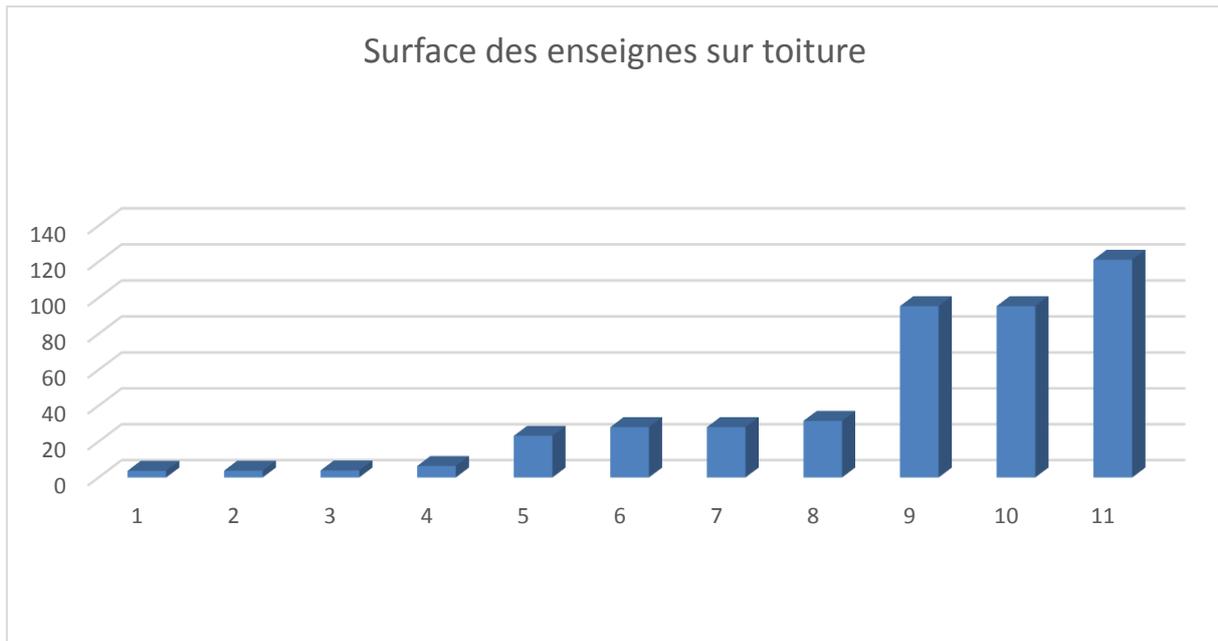
Aucune enseigne numérique n'a été localisée sur le territoire communal. Les enseignes numériques constituent une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elles peuvent être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.



Pour les enseignes parallèles au mur, 218 enseignes ont une surface inférieure à 7 m² (soit environ 75%), 41 enseignes ont une surface comprise entre 7 et 12 m² et 33 enseignes ont une surface supérieure à 12m². Pour ces dernières, 16 ont une surface de plus de 20 m² dont la plus imposante avec une surface d'environ 65 m².



Pour les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, on compte 106 enseignes avec une surface inférieure à 7 m² (89%) dont 3 enseignes de moins d'1 m² et 12 enseignes avec une surface comprise entre 7 et 12 m². Aucune enseigne ne dépasse 12 m² dans cette catégorie d'enseigne.

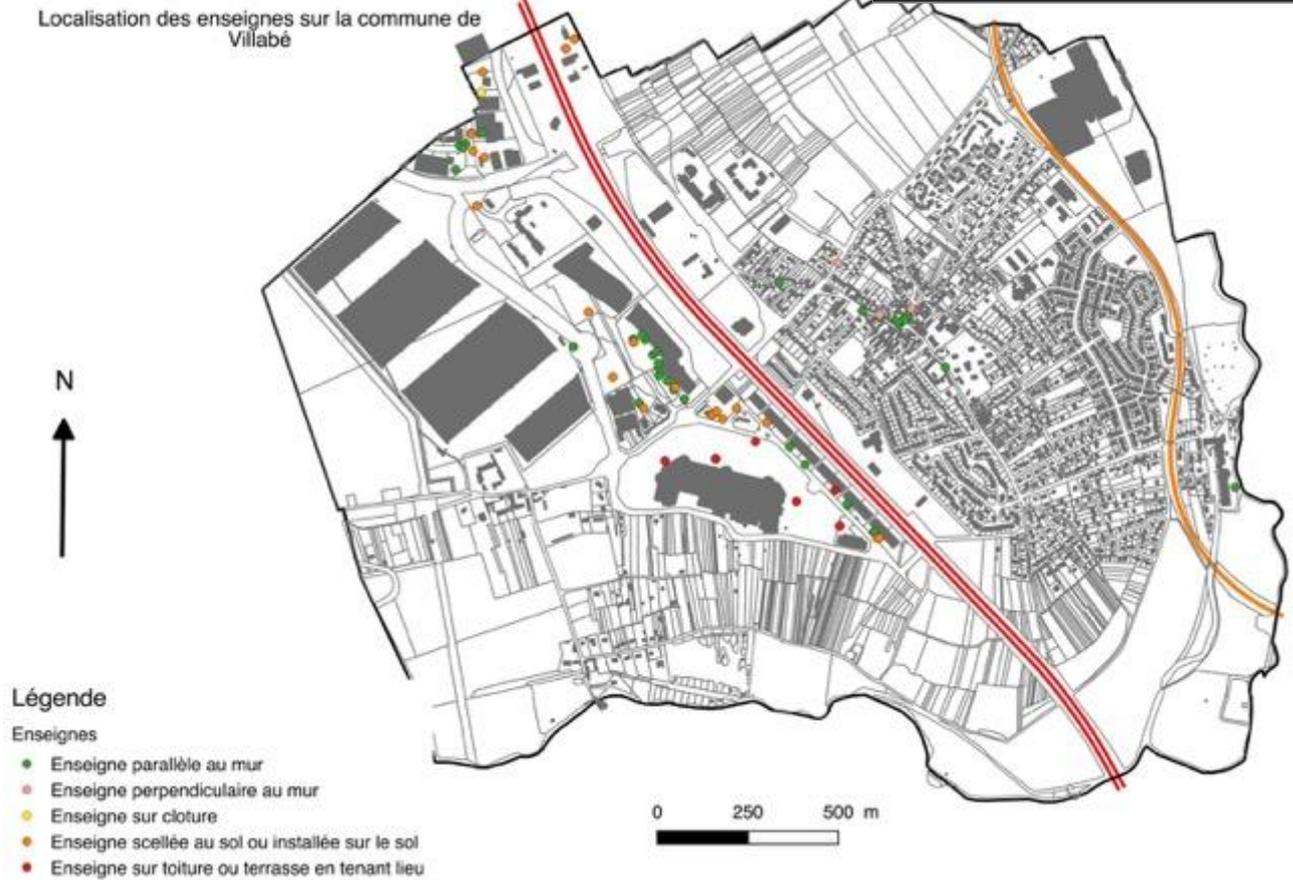


Pour les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu, 7 ont une surface de moins de 12m². Les autres enseignes ont une surface comprise entre 30 et plus de 120 m².

Les enseignes perpendiculaires ont une surface inférieure à 1 m² et sont comprise entre 0,3 et 0,6 m².

Enfin, les enseignes sur clôtures mesurent respectivement environ 2 et 4 m².

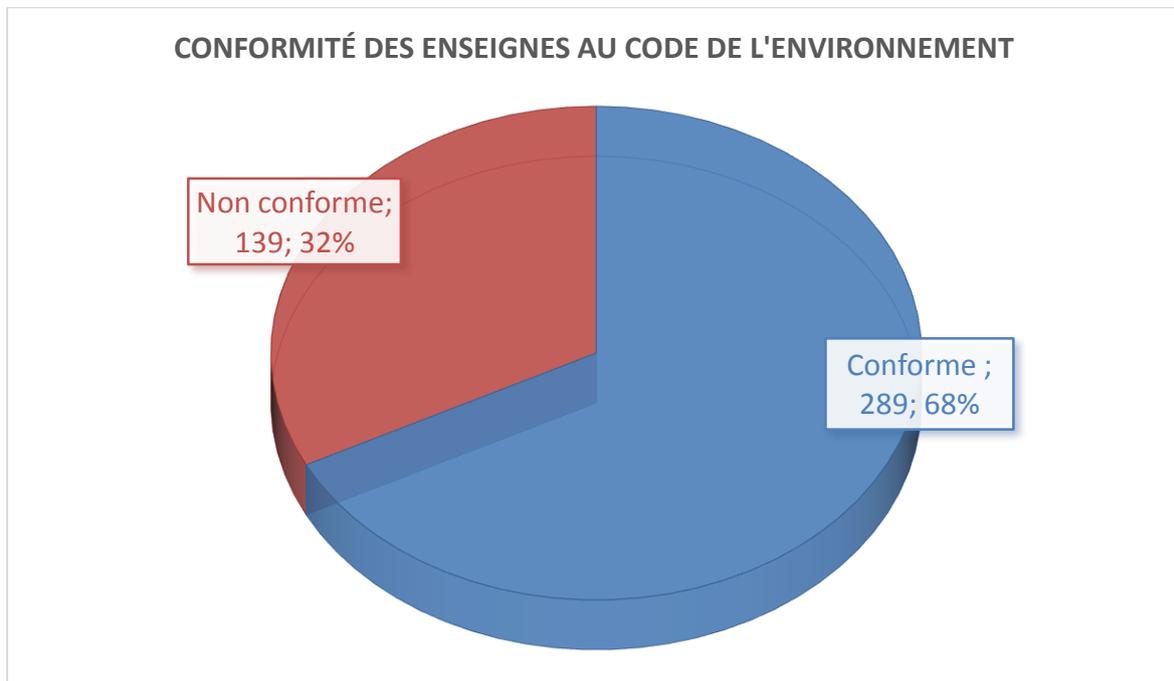
Les enseignes de surface importante ont un impact plus agressif sur le paysage de la commune et notamment les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant qui, de par leur implantation et leur surface importante sont particulièrement impactante pour le cadre de vie.



La cartographie ci-dessus, nous montre que les enseignes sont principalement localisées dans la zone d'activités à l'ouest de l'autoroute A6 où l'on recense une diversité des enseignes plus importante que dans le centre-ville où ne sont présentes que des enseignes parallèles et perpendiculaires au mur.

4. Les infractions relevées

Le diagnostic des enseignes a permis de mettre en avant un certain nombre d'enseignes non conformes au code de l'environnement.



On constate que 139 enseignes de Villabé sont non-conformes au code de l'environnement. Plusieurs enseignes font l'objet d'une double infraction, c'est pourquoi on relève au total 156 infractions. La principale infraction concerne le non-respect du nombre d'enseignes scellées au sol par voie bordant une activité donnée. Ce nombre est limité à une seule²². Les autres infractions concernent :

- 21 enseignes parallèles qui dépassent des limites du mur ou de l'égout du toit²³ ;
- 18 enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus de 6 m² ²⁴;
- 10 enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ne dissimulant pas leur fixation, supérieure à 60 mètres carrés de surface ou dépassant 3 mètres de hauteur ²⁵;
- 3 enseignes ne respectant pas la règle de surface cumulée ;
- 3 enseignes en mauvais état d'entretien²⁶.

²² Article R581-64 du code de l'environnement

²³ Article R.581-60 du code de l'environnement

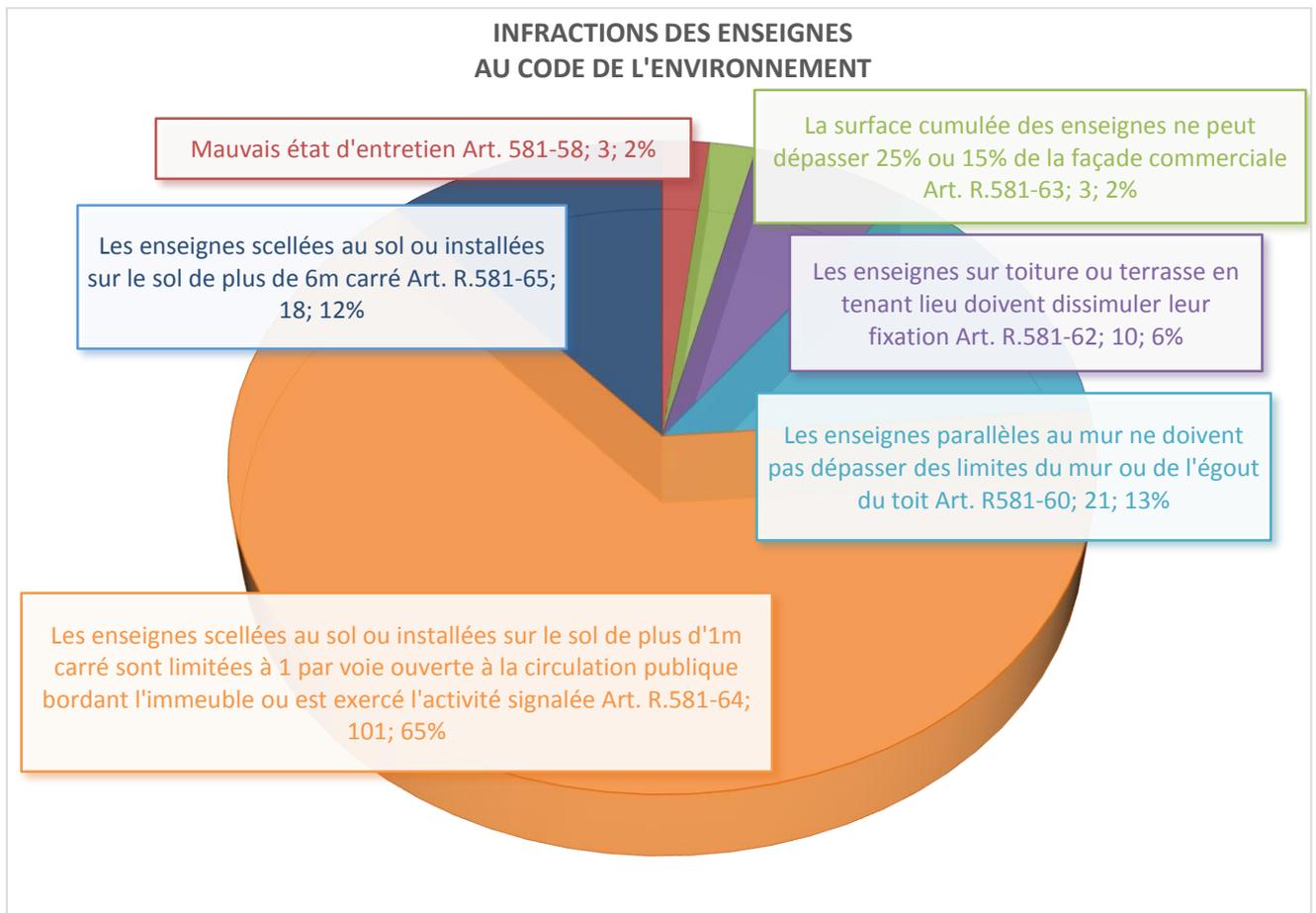
²⁴ Article R.581-65 du code de l'environnement

²⁵ Article R.581-62 du code de l'environnement

²⁶ Article R.581-58 du code de l'environnement

Pour certaines infractions relatives à des enseignes installées avant le 1er juillet 2012, le délai de mise en conformité court jusqu'au 1er juillet 2018. Il s'agit notamment :

- de la surface maximale des enseignes sur toiture (60 m²) ;
- de la surface cumulée des enseignes sur façade commerciale (15% ou 25%) ;
- du nombre d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol par voie bordant l'activité ;
- de la surface maximale des enseignes scellées au sol ou installées directement au sol dans une agglomération de plus de 10 000 habitants limitée à 12 m² ;
- des règles concernant les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur.



Nombre d'enseigne scellée au sol ou installée directement sur le corps par voie bordant l'activité supérieure à une



Route de Villoison



Route des lisses



Rue des petits Champs



Rue des 44 Arpents

Enseignes parallèles qui dépassent des limites du mur ou du toit du bâtiment



Avenue des courtes épluches



Route de Villoison



Rue Claude Mouchel

Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus de 5 m



Rue des petits Champs



Aire de Villabe



Rue des petits Champs

Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu de signalisation par leur fixation



Route de Villoison



Avenue des courtes épluches



Route de Villoison
Enseignes en mauvais état d'entretien



Avenue des courtes épluches

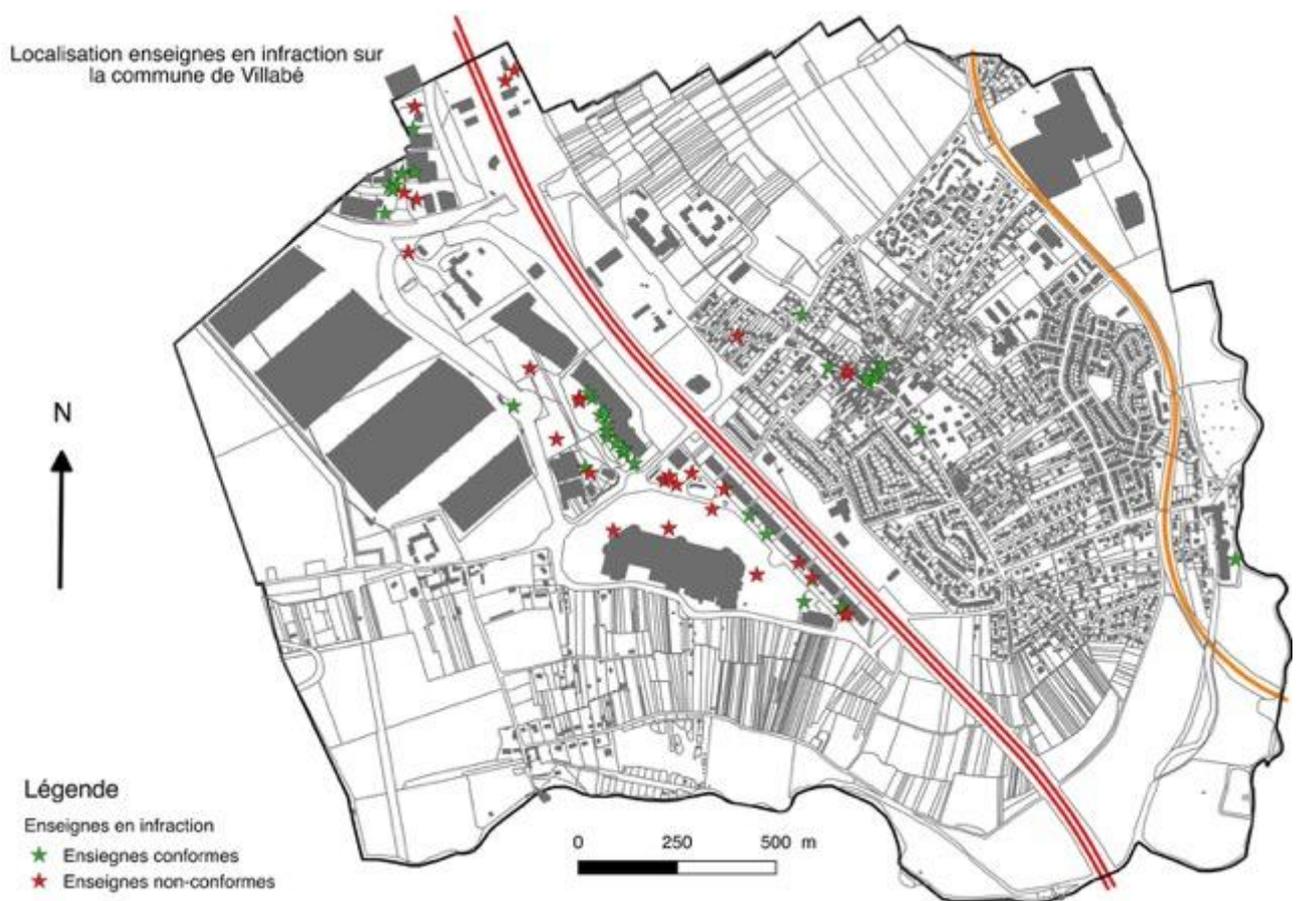


Avenue du 8 mai 1945

Enseignes ne respectant pas la règle de surfaces carrées



Avenue du 8 mai 1945



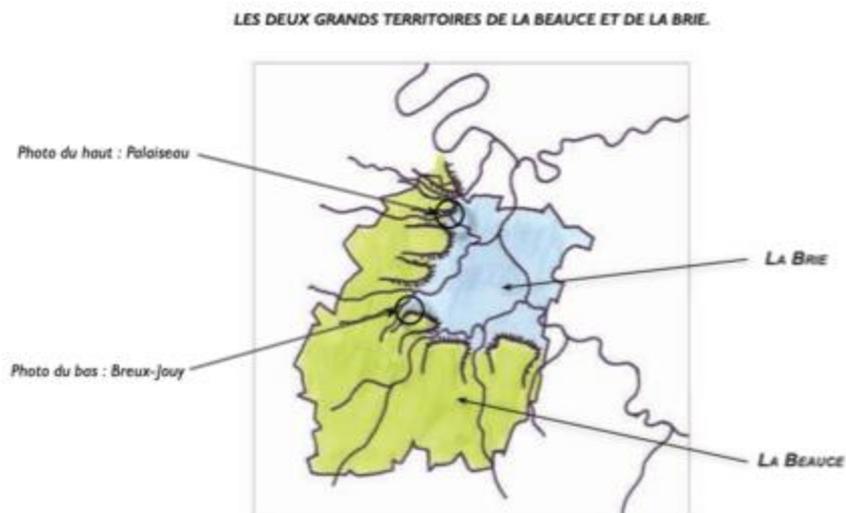
La cartographie ci-contre montre la localisation des enseignes conformes et non-conformes sur le territoire communal.

III. Problématiques en matière de publicité extérieure

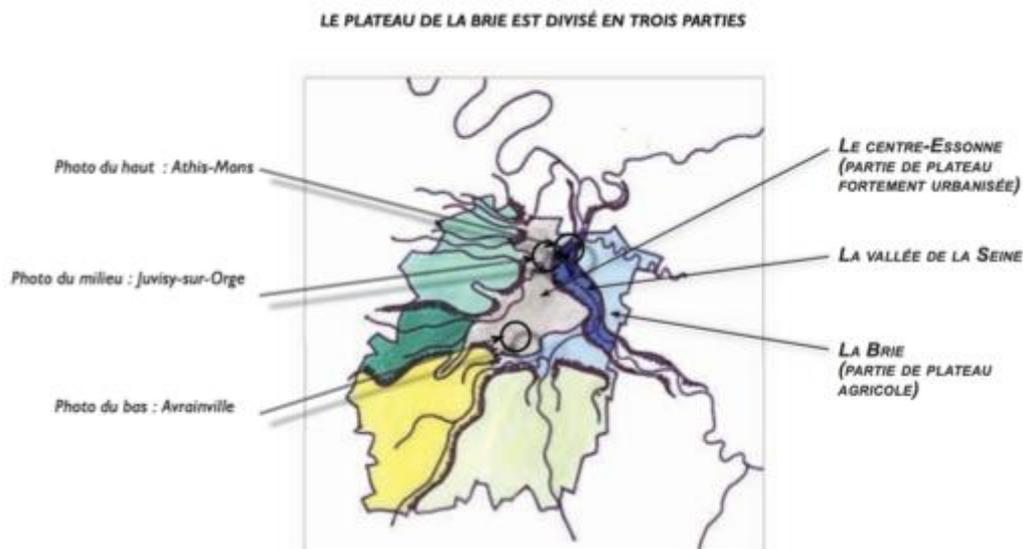
1. Analyse paysagère

Le département de l'Essonne se caractérise par un territoire contrasté entre une urbanisation très dense et des paysages agricoles et forestiers couvrant les trois-quarts de l'Essonne. Composé de sept grands ensembles paysagers et pas moins de trente-six unités paysagères, l'Essonne offre une typologie de paysages très diversifiée qui agrémente le cadre de vie de ses habitants.

La commune de Villabé se situe sur le grand territoire de la Brie, au nord du territoire de l'Essonne.

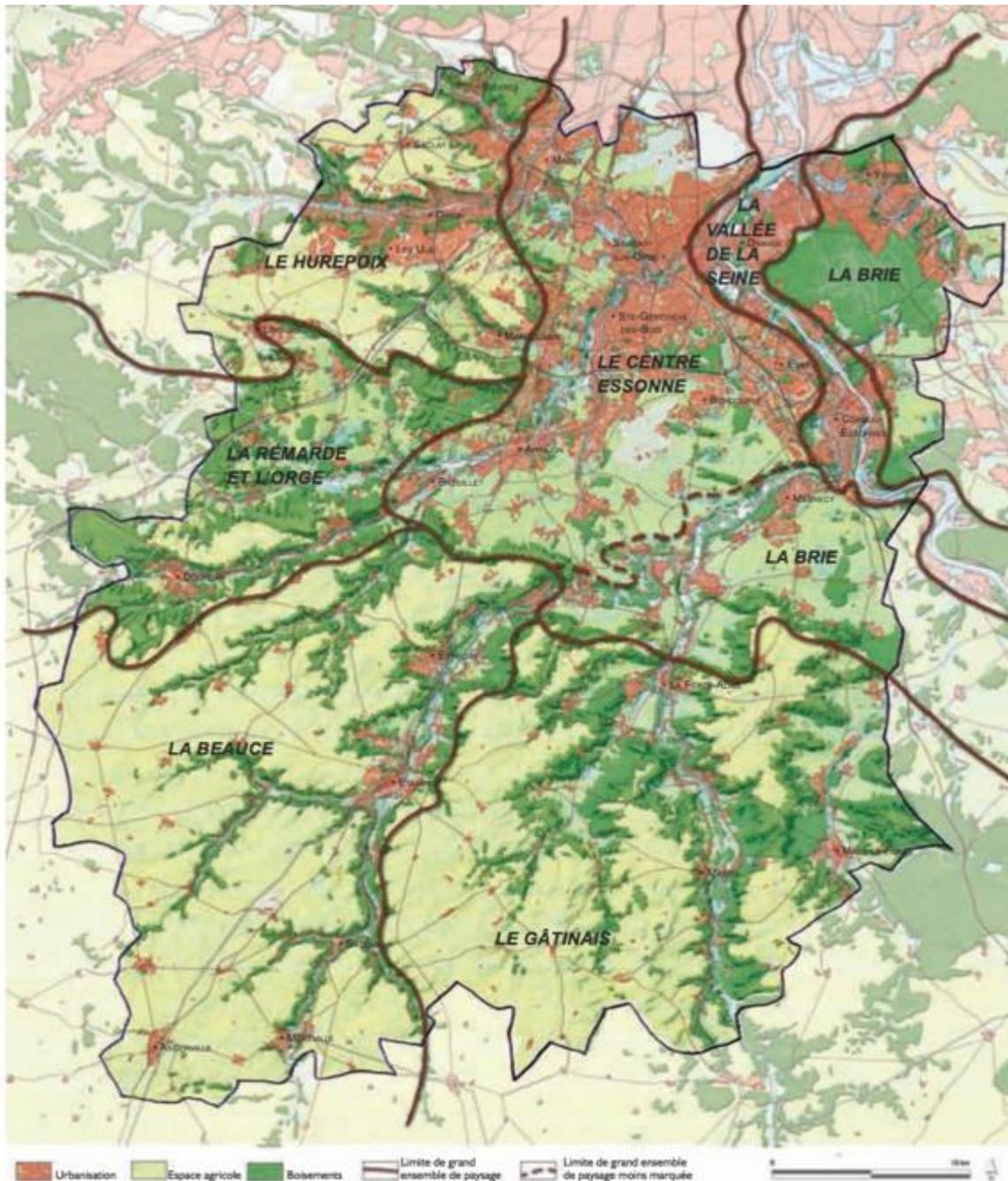


Carte issue du Guide des paysages urbains et naturels de l'Essonne, p.17



Carte issue du Guide des paysages urbains et naturels de l'Essonne, p.19

De ce découpage, résulte les sept grands ensembles paysagers de l'Essonne, Villabé étant situé à la frontière entre l'ensemble paysager du Centre-Essonne et de la Vallée de la Seine.



Carte issue du Guide des paysages urbains et naturels de l'Essonne, p. 21

Le Centre-Essonne est lui-même composé d'une dizaine d'entité paysagère qui le caractérise par les valeurs paysagères suivantes :

- « La centralité du département ;
- Les paysages les plus urbanisés du département et des pôles urbains forts (Evry, Massy, Palaiseau, Arpajon) ;
- Le patrimoine architectural et urbain des centres anciens ;
- Quelques reliefs repères : Buttes-témoins boisés au sud du Centre-Essonne (plateau de Vert-le-Grand), butte-témoin de Monthéry, pentes festonnées de l'Orge et de l'Yvette ;
- Des horizons lointains, constitués par les coteaux des plateaux de Beauce et du Hurepoix ;
- Des vallées discrètes (l'Yvette et l'Orge) dans l'urbanisation mais précieuses ;

- *Des espaces naturels des fonds de vallées préservés mais discontinus ;*
- *Des espaces agricoles au cœur des zones habitées sur les pentes de l'Yvette et de l'Orge et sur le plateau de Vert-le-Grand »²⁷.*

Le Centre-Essonne se caractérise également par des problématiques qui lui sont propres comme :

- *« Des secteurs au relief peu présent : Plateaux uniformes ;*
- *Une urbanisation formée de quartiers juxtaposés, en grande masse mono spécifique, qui communiquent peu entre eux (grand ensembles, nappes pavillonnaires, zones d'activités) ;*
- *Des coupures très fortes par des infrastructures des quartiers urbanisés (A6, RN7, voies de train et de RER...) ;*
- *Des confluences de l'Orge « oubliées » et perdues dans l'urbanisation (Yvette, Salmouille et Rémarde) ;*
- *Une urbanisation qui avance sur le plateau agricole du sud et des lisières urbaines peu valorisées ;*
- *Des espaces agricoles morcelés ou enclavés et sous forte pression urbaine ;*
- *Un paysage peu qualifiant depuis les voies de transit : urbanisation linéaire et zones d'activités le long des infrastructures : RN 20 A 6, RN 7, Francilienne... »²⁸*

Le paysage de Villabé est particulièrement marqué par la présence de l'autoroute A6, qui constitue un enjeu important. En effet, c'est en atteignant Villabé que l'on voit s'ouvrir un paysage plus « naturel » et moins urbanisé. L'autoroute A6 offre, en grande partie des vues sur les façades des zones d'activités et des diverses dessertes routières de la Francilienne.

L'aqueduc de la Vanne constitue également un élément paysager et du patrimoine important pour la commune de Villabé. La commune se caractérise également par son relief marqué permettant l'ouverture visuelle sur le cirque de l'Essonne ou encore la vallée de la Seine. Outre son aspect très urbanisé, la commune dispose également d'espace agricoles et d'éléments boisés notamment au sud de son territoire.

Le Guide des paysages urbains et naturels de l'Essonne met en avant plusieurs orientations pour la préservation des entités paysagères dont :

- **« Orientation n°1 : Les paysages bâtis, déclinée en plusieurs axes :**
 - *I. Des grands pôles pour le cœur urbain de l'Essonne - Affirmer et relier les centralités urbaines des communes d'Evry, de Massy et d'Arpajon Avec notamment pour objectif de renforcer l'animation et l'attractivité des pôles de vie ou encore renforcer les caractères identitaires de ces pôles de vie.*
 - *II. Les lisières urbaines - Développer des espaces de nature en lisière des villes, en relation avec les grands espaces agricoles Avec notamment pour objectif notamment d'améliorer l'image des entrées de ville.*

²⁷ Guide des paysages urbains et naturels de l'Essonne, diagnostic, valeurs paysagères, p.130

²⁸ Guide des paysages urbains et naturels de l'Essonne, diagnostic, Risques et problèmes, p.132

- *III. La ville jardinée - Des coteaux et des pentes préservés*
jardinée des coteaux et des pentes
Avec notamment pour objectif notamment d'offrir des vues panoramiques sur les vallées depuis l'espace public.
- *IV. Le réseau du patrimoine bâti - Revitaliser et mettre en réseau le patrimoine historique des villes et des villages*
Avec notamment pour objectif notamment de connaître et mettre en valeur le patrimoine architectural et urbain dans le paysage d'aujourd'hui.
- *V. Les vallées rurales habitées - Maintenir un développement modéré de l'urbanisation des vallées et renforcer les centralités existantes*
Avec notamment pour objectif d'améliorer la traversée des bourgs et revaloriser les entrées urbaines.
- *VI. Les villages des plateaux - Préserver le caractère rural des villages*
Avec notamment pour objectif de préserver l'image qualitative et conviviale des espaces publics.
- *VII. La ville active - Recréer la ville au cœur des zones d'activités et développer des activités au cœur de la ville*
Avec notamment pour objectif de valoriser la qualité paysagère et environnementale des zones d'emplois et de commerces ou encore de valoriser l'image dynamique de l'économie locale. Cet objectif se décline également par les principes suivants : Imposer une charte signalétique pour l'ensemble des entreprises sur les mobiliers, les clôtures, les enseignes et l'éclairage mais aussi supprimer les affichages publicitaires en bord de routes.
- **Orientation n°4 : Les paysages des déplacements**
 - *I. Reconnaître et préserver les routes de qualité, ouvertes sur le grand paysage*
Avec notamment pour objectif de maintenir une relation visuelle directe entre la route et le territoire traversé »²⁹.

²⁹ : Guide des paysages urbains et naturels, tome 2 : Orientations et principes d'actions, septembre 2003.

2. Les problématiques de territoire

La réglementation nationale sur la publicité extérieure a pour objectif principal la préservation et la valorisation du cadre de vie et des paysages. La réglementation sur la publicité extérieure est donc en corrélation avec les axes et orientations fixés par le guide des paysages urbains et naturels de l'Essonne.

Certaines pollutions visuelles entraînées par la publicité extérieure nécessitent parfois des restrictions locales. Ainsi, au-delà de la réglementation nationale actuellement en vigueur sur le territoire de Villabé, il apparaît que l'élaboration d'un RLP est adaptée aux enjeux et problématiques locales. Il pourra appréhender au plus près les problématiques locales mise en avant par le diagnostic de territoire et l'analyse du parc publicitaire.

Le RLP pourra notamment appréhender les problématiques suivantes :

Problématique n°1 : Préserver le patrimoine d'intérêt local

Eviter l'implantation des publicités et préenseignes peu qualitatives ou de format trop important qui pourraient nuire à l'image du territoire.



Rue Gabriel Péri, Villabé, octobre 2016



Rue Jean Jaurès, Villabé, octobre 2016



Rue Pierre Curie, Villabé, octobre 2016



Rue Gabriel Péri, Villabé, octobre 2016

Problématique n°2 : Préserver les cônes de vue paysagers

La commune de Villabé se caractérise par plusieurs cônes de vue que la réglementation locale sur la publicité doit absolument préserver afin de continuer à valoriser son patrimoine naturel et bâti.



Avenue de la Gare, Villabé, octobre 2016



Cône de vue vers le Cirque de l'Essonne, Chemin des Bas Cornus, Villabé, octobre 2016

Envoyé en préfecture le 21/12/2021

Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le

SLOW

ID : 091-219106598-20211216-202191A84-DE



Rue Gabriel Péri, Villabé, octobre 2016

Problématique n°3 : Réglementer les enseignes du centre-ville

Adapter la réglementation sur les enseignes afin d'éviter des implantations peu qualitatives dans le centre-ville tout en prenant en compte les besoins de visibilité des acteurs économiques locaux.



Place Rolland Vincent, Villabé, octobre 2016



Rue Pierre Curie, Villabé, octobre 2016

Problématique n°4 : Zones d'activités

Adapter la réglementation sur les enseignes dans la zone d'activité afin de limiter l'impact de certaines enseignes et encadrer plus strictement certain type d'enseigne présent sur la zone d'activité et notamment les enseignes sur toiture ou terrasse en en tenant lieu ou les enseignes sur clôtures.



Rue des petits Champs



Rue de la Plaine

Envoyé en préfecture le 21/12/2021

Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le

SLOW

ID : 091-219106598-20211216-202191A84-DE



Rue des petits Champs

IV. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure

1. Les objectifs

Dans sa délibération n°10/2016 de prescription d'élaboration d'un règlement local de publicité du 11 mars 2016, la commune de Villabé a fixé plusieurs objectifs pour l'amélioration du cadre de vie en matière de publicité extérieure sur son territoire :

- **Objectif n°1** : Améliorer le cadre de vie des habitants ;
- **Objectif n°2** : Protéger et mettre en valeur le patrimoine et les paysages de la Commune ;
- **Objectif n°3** : Diminuer la densité des supports publicitaires (dans les secteurs surchargés en information publicitaire) ;
- **Objectif n°4** : Améliorer l'intégration des enseignes et préenseignes dans le paysage urbain ;
- **Objectif n°5** : Renforcer le dynamisme des zones d'activités commerciales, artisanales et industrielles.

2. Les orientations

Afin de remplir ces objectifs, la commune a retenu les orientations suivantes :

Orientation 1 : Réglementer les enseignes dans le centre-ville et notamment les enseignes perpendiculaires, les enseignes sur clôture et installées directement sur le sol de moins d'1m² pouvant nuire à la qualité du centre-ville ;

Orientation 2 : Réglementer strictement les publicités et les préenseignes dans et autour du centre-ville pour valoriser la qualité paysagère de la commune ;

Orientation 3 : Encadrer les enseignes dans les zones d'activités en limitant l'impact des enseignes sur toitures et scellées au sol ou installées directement sur le sol qui participent à la pression accrue de publicité extérieure sur ces zones du territoire ;

Orientation 4 : Limiter l'impact de la publicité et des préenseignes en renforçant la règle de densité publicitaire ainsi que les formats des dispositifs afin d'éviter la multiplication de la publicité extérieure sur les zones d'activités ;

Ces orientations s'appliquent aussi bien à la publicité qu'aux enseignes.

V. Justification des choix retenus

1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes

En matière de zonage, le choix a été fait de mettre en place un zonage simple et en cohérence avec les caractéristiques et problématiques du territoire de Villabé.

Ainsi, les zones de publicité sont définies de la manière suivante :

- La Zone de publicité n°1 (ZP1) couvrant la zone d'activités de la commune ;
- La Zone de publicité n°2 (ZP2) couvrant la zone agglomérée non couverte par la zone précitée ;

Conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 20 octobre 2016, confirmé par un second arrêt du 8 novembre 2017³⁰, les surfaces maximales évoquées ci-après, pour les publicités et préenseignes, doivent s'entendre comme étant des surfaces maximales « hors tout », comprenant non seulement la surface d'affichage mais également l'encadrement des dispositifs publicitaires.

Pour la zone de publicité n°1, qui couvre la zone d'activités, la commune a décidé de mettre en place une réglementation permettant aux acteurs économiques de maintenir la visibilité de leurs activités tout limitant la plage d'extinction nocturne pour les dispositifs publicitaires lumineux et l'impact des publicités et préenseignes de grand format. A ce titre, les publicités lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites en ZP1. La collectivité a décidé de limiter la surface des publicités murales ou sur clôtures et les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol à 9 mètres carrés et 6 mètres de hauteur. Enfin, la commune a décidé de limiter l'impact de la règle de densité posée par le code de l'environnement, en interdisant tout dispositifs publicitaires supplémentaire dès lors que l'unité foncière compte déjà deux publicités. Ainsi, pour une unité foncière dont le linéaire est supérieur à 80 mètres, seul 2 dispositifs publicitaires pourront être implantés.

Sur la zone de publicité n°2 qui couvre la zone agglomérée, la commune a souhaité encadrer très strictement la publicité afin de valoriser le patrimoine naturel et bâti de la commune. La commune a donc choisi d'interdire toute la publicité excepté la publicité sur mobilier urbain. A ce titre, la commune a décidé de réglementer les dispositifs destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local en limitant ces dispositifs à 8 mètres carrés et 6 mètres de hauteur en ZP1 (zones d'activités) et à 4 mètres carrés et 6 mètres de hauteur en ZP2 (zone agglomérée).

Le but de cette réglementation en ZP2 est de protéger le patrimoine naturel et architectural de la commune en maintenant les infrastructures présentes sur le territoire type arbis de voyageurs etc.

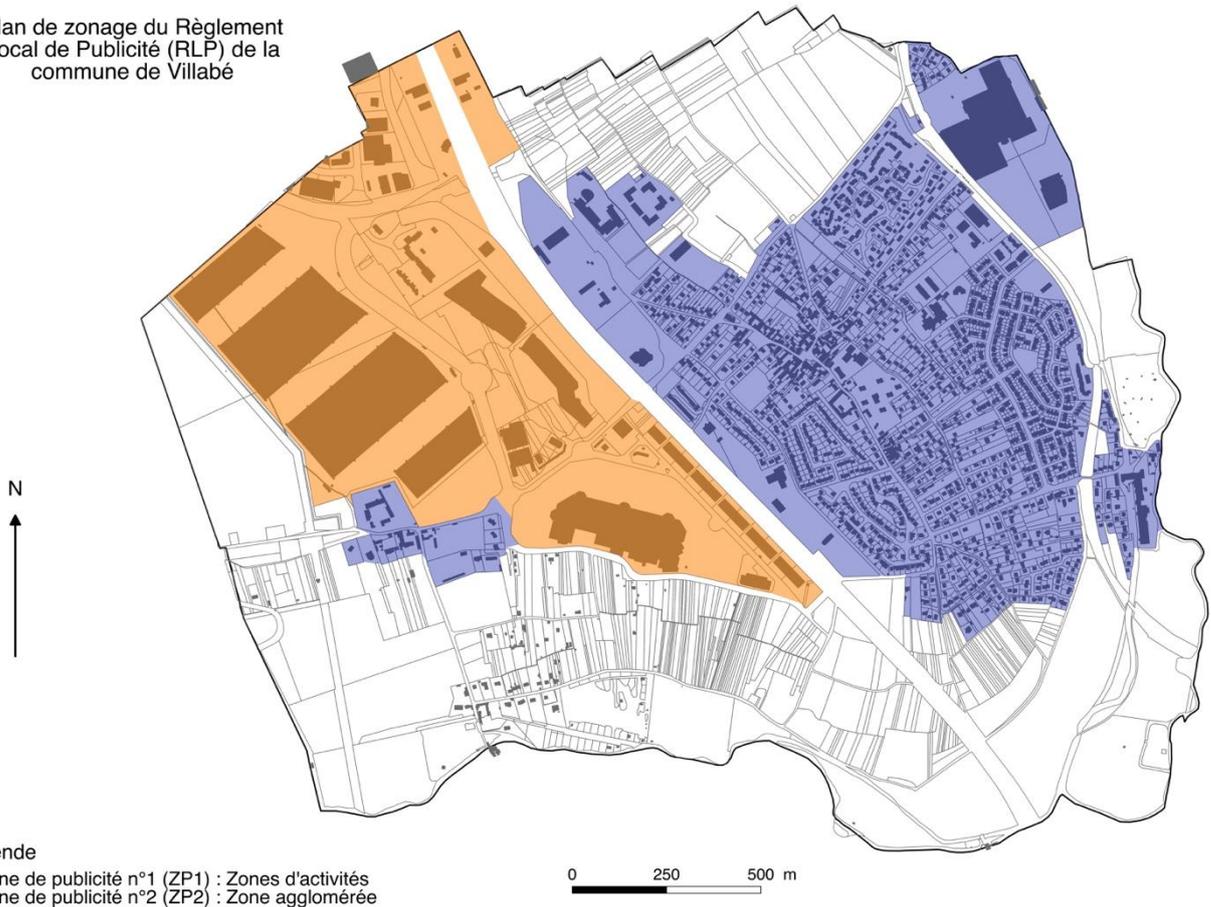
En ZP1, l'objectif est d'adapter les règles applicables au mobilier urbain en secteur d'activité, en harmonisant les surfaces et hauteur applicables aux autres types de publicité.

³⁰ CE, 20 octobre 2016, n°395494 et CE, 8 novembre 2017, n° 408801.

L'ensemble des publicités et préenseignes sont soumises à la plage d'extinction nocturne entre minuit et 06h00 afin de réaliser des économies d'énergie et de limiter la pollution lumineuse des différents dispositifs.

Les différentes zones sont délimitées sur la carte ci-dessous.

Plan de zonage du Règlement
Local de Publicité (RLP) de la
commune de Villabé



Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Zones d'activités
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée

2. Les choix retenus en matière d'enseignes

Afin de prendre en compte les besoins du territoire et dans un souci de cohérence, le zonage choisi pour les enseignes, est basé sur le zonage appliqué à la publicité et aux préenseignes. Ainsi, les 2 zones définies pour les publicités et préenseignes sont identiques pour les enseignes.

Sur l'ensemble du territoire, le règlement local de publicité interdit :

- Les enseignes sur les arbres ;
- Les enseignes sur clôture non-aveugle ;
- Les enseignes sur garde-corps de balcon ou balconnet ;
- Les enseignes sur auvents ou marquises.

Il s'agit d'enseignes généralement peu qualitatives avec un fort impact sur l'environnement des communes du fait de leur surface parfois importante.

Sur l'ensemble du territoire, le règlement local de publicité encadre les enseignes perpendiculaires au mur en les limitant à une seule par voie bordant l'activité et 0,90 mètre de saillie. Cette règle a pour objectif de limiter l'impact de ces dispositifs notamment dans les rues du centre-ville.

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol sont limitées à 6 mètres de hauteur. L'objectif de ces règles est de réduire l'impact de ces dispositifs notamment en centre-ville.

Peu encadrées au niveau national, les enseignes de moins d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont également réglementées. Ces enseignes sont limitées à une par voie bordant l'activité excepté en zone d'activités où elles ne sont pas limitées. Les enseignes de moins d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont également limitées à 1,50 mètres de hauteur. Le but de ces règles est d'éviter la multiplication de ce type d'enseignes peu qualitatives en centre-ville notamment tout en tenant compte des besoins des acteurs économiques en zone d'activités.

Comme les enseignes de moins d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, les enseignes sur clôtures ne sont pas spécifiquement encadrées par le Code de l'environnement. Les enseignes sur clôture aveugle sont autorisées dans la limite d'une seule par voie bordant l'activité, avec une surface unitaire d'un mètre carré maximum. Pour éviter la surcharge de dispositif pour une même activité, la commune a choisi de poser une règle de non-cumul entre les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol supérieures à un mètre carré et les enseignes sur clôture aveugle. Les activités peuvent donc choisir le mode de signalisation le plus approprié sans multiplier les supports de signalisation. L'objectif de cette règle est donc de permettre une utilisation encadrée de ces dispositifs sans mettre en péril la qualité du cadre de vie sur la commune.

Enfin, les enseignes numériques ne sont autorisées qu'en zone d'activités (ZP1) et limitées à une par activité et 2 mètres carrés maximum. L'objectif est de permettre une diversité de signalisation pour les entreprises en zone d'activités tout en encadrant spécifiquement ces dispositifs qui impactent aussi bien le paysage diurne que nocturne.

Sur l'ensemble du territoire, les enseignes lumineuses sont également soumises à la plage d'extinction nocturne, claquée sur celle qui est applicable à la publicité, entre minuit – 06h00 pour harmoniser et préserver le paysage nocturne.

La commune a également réglementé les enseignes hors agglomération. En effet, les enseignes implantées hors agglomération sont encadrées dans les mêmes conditions que les enseignes installées en ZP2 (zone agglomérée).

En matière d'enseigne temporaire, la commune a également choisi d'interdire les dispositifs suivants :

- Les enseignes temporaires sur les arbres ;
- Les enseignes temporaires sur les auvents ou marquises ;
- Les enseignes temporaires sur garde-corps de balcon ou balconnet.

La commune a souhaité harmoniser autant que possible les interdictions d'enseignes entre les enseignes permanentes et temporaires. L'objectif étant d'éviter de saturer l'information lors de manifestations ou opérations exceptionnelles.

L'ensemble de ces règles ont été établit de manière cohérente en fonction des besoins des acteurs économiques et des enjeux de chacune des zones afin de concilier la valorisation du cadre de vie de la commune et les besoins de visibilité des acteurs économiques locaux.